

Guide

de
PÊCHE

2023

**GÉNÉRATION
PÊCHE**

Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques
<https://www.federation-peche64.fr>



J'adhère au Club Halieutique Interdépartemental 2023



Le Club Halieutique a été créé pour favoriser l'exercice de votre activité dans les meilleures conditions, en aidant les fédérations qui vous accueillent à mettre en valeur leur domaine piscicole.

2 produits...

- La carte réciprocaire interfédérale «personne majeure» au prix unique de 105 €

Ce produit comprend la carte de pêche départementale et l'adhésion au Club Halieutique, matérialisée par une vignette de réciprocaire pré-imprimée.

- La vignette Club Halieutique au prix de 40 €

Ce produit s'adresse aux pêcheurs n'ayant pas acquis la carte réciprocaire interfédérale «personne majeure» mais une simple carte «personne majeure» d'une AAPPMA réciprocaire sur laquelle sera apposée la vignette.

...qui offrent quoi ?

La réciprocaire !

Les pêcheurs titulaires de l'un de ces 2 produits, une carte interfédérale «personne majeure» ou une carte «personne majeure» + la vignette, peuvent pêcher dans **91 départements** de France !

Bon à savoir

La réciprocaire vous est offerte* si vous êtes titulaire d'une carte «hebdomadaire», d'une carte «personne mineure» (12/18 ans), d'une carte «découverte» (-12 ans) ou d'une carte découverte «femme» !

Attention !

Sur certains plans d'eau, la vignette du Club Halieutique ou la carte réciprocaire interfédérale «personne majeure» est exigée par le règlement intérieur de la fédération, pour tous les pratiquants, même pour les pêcheurs locaux. C'est en particulier le cas de tous les plans d'eau qui sont subventionnés par le Club Halieutique.



Découvrez la pêche dans les Pyrénées-Atlantiques

Du bord d'un torrent perdu d'une vallée de haute montagne aux larges et puissants Gaves coulant en plaine, en passant par les vallées des Nives et les plans d'eau du Nord-est, vous allez pouvoir découvrir des parcours aussi diversifiés que somptueux. Du roi saumon au petit goujon en passant par dame truite, tous sont présents pour votre plus grand plaisir.



5000 km de parcours
En 1^{ère} catégorie



2000 km de rivières
En 2^{ème} catégorie



1200 hectares de plans d'eau

Le département est traversé par des grands bassins et de nombreux gaves comme le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, le Gave du Saison (Uhaïtza), le Gave d'Ossau, le Gave d'Aspe ou encore Nive et Nivelle...

Dans les zones situées en aval, les carnassiers, les poissons blancs et carpes sont très présents, les têtes de bassin sont le royaume de la truite fario et bien sûr suivant l'époque et la montaison, les poissons migrateurs saumons, truites de mer, aloses, anguilles et lamproies seront là.



Ce mémento est édité en décembre, à titre d'information. Il n'a pas la prétention de traiter toutes les questions de la police de la pêche. Par conséquent, il n'engage en aucune manière la responsabilité de la Fédération départementale de pêche des Pyrénées-Atlantiques. La pêche est réglementée par des arrêtés préfectoraux qui constituent les seuls documents officiels auxquels se référer.

La Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

12 Boulevard Hauterive - 64000 PAU

Accueil : 09h00-12h30 et 13h30-17h00 - Tél. : 05.59.84.98.50

Adresse mail : info@federationpeche64.fr

Site internet : www.federation-peche64.fr

N'ATTENDEZ PLUS !

Demandez le dépliant et consultez le site internet du département où vous pêchez, vous y trouverez tous les renseignements nécessaires !

* Attention : vous ne bénéficiez de ces avantages que si l'AAPPMA à laquelle vous avez adhéré est réciprocaire.

S O M M A I R E

RÈGLEMENTATION

1	Ma carte de pêche : tarifs	5
2	Périodes d'ouvertures et heures de pêche en 2023	6
3	Nouveautés réglementaires 2023	7
4	Modes de pêche prohibés	7
5	Modes de pêche spécifiques en 1 ^{ère} catégorie	8
6	Espèces et tailles légales de captures	9
7	Nombre de captures autorisées	11
8	Protection du brochet dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie	11

PARCOURS

9	Les parcours de pêche en no-kill	12
10	Les parcours carpe de nuit	14
11	Les parcours aménagés (pontons...)	14
12	Pêche en barque dans les cours d'eau	15
13	Pêche en barque et float-tube dans les plans d'eau	15
14	Les plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie et lacs de montagne	16
15	Les plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	18

ESPÈCES SPÉCIFIQUES

16	Pêche de l'anguille jaune	20
17	Pêche des écrevisses exotiques	21

DÉCOUVERTE

18	Les guides de pêche	22
19	Les animations	24
20	Les Clubs de pêche	26

CARTE PISCICOLE

INTERDICTIONS et RÉSERVES de PÊCHE

LE COIN des AAPPMA

	Nivelle, Nives et Pays de Mixe	34
	Vallées des Gaves :	
	- Gave d'Ossau	37
	- Gave d'Aspe	40
	- Les Verts	42
	- Gave d'Oloron	43
	- Gave du Saison (Uhaïtza)	45
	- Gave de Pau amont : Ouzom, Nééz et Béz	48
	- Gave de Pau amont	49
	- Gave de Pau aval	50
	Marches du Béarn et affluents de l'Adour	54

Création et impression BERREROLLET

1 - MA CARTE DE PÊCHE : TARIFS

La carte de Pêche vous permet de pratiquer sur l'ensemble des rivières et plans d'eau gérés par les 17 AAPPMA réciprocitaires du département. L'AAPPMA APRN n'étant pas réciprocitaires, les cartes de pêche délivrées par cette AAPPMA sont obligatoires pour pêcher sur son territoire.

Carte Majeure Interfédérale 105 €

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre dans 91 départements. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories à tous modes de pêche.

Carte Découverte Femme 36 €

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre dans 91 départements. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pêche à une seule canne autorisée.

Carte Personne Mineure 22 €

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre dans 91 départements. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories à tous modes de pêche.

Carte Découverte - de 12 ans 7 €

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre dans 91 départements. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pêche à une seule canne autorisée.

Carte Personne Majeure 80 €

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories à tous modes de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Carte Hebdomadaire 34 €

Elle est valable 7 jours consécutifs dans 91 départements. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories à tous modes de pêche. Doivent y figurer expressément les jours de validité.

Carte Journalière 15 €

Elle est valable 1 jour uniquement dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories à tous modes de pêche. Doit y figurer expressément le jour de validité.

Options :

Timbre migrateurs 50 € Ce timbre est délivré aux pêcheurs titulaires d'une carte de pêche avec CPMA pour pratiquer la pêche du saumon et de la truite de mer sur les rivières et pendant la période où la pêche est autorisée.

Ce timbre est délivré uniquement chez les **dépositaires « Migrateurs »**. (listing sur <https://www.federation-peche64.fr>)

Vignette du club halieutique 40 €



Ce produit s'adresse aux pêcheurs n'ayant pas acquis la carte Majeure Interfédérale mais une simple carte « personne majeure » sur laquelle sera apposée la vignette pour pêcher dans 91 départements.

Il est rappelé que tout membre d'une AAPPMA titulaire d'une carte de pêche et ayant acquitté un timbre CPMA a le droit de pêche sur l'ensemble du domaine public en France à une seule ligne.



RÈGLEMENTATION

1^{ère} CATEGORIE : toutes eaux où les salmonides prédominent

ESPECES	SPECIFICITES	PERIODES D'OUVERTURE
Truite fario, Truite arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	Tous les cours d'eau et lacs de plaine de 1 ^{ère} catégorie	11 mars au 17 septembre inclus ainsi que les lacs de Fabrèges et de Peilhou et d'Iraty
	Lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude	1 ^{er} mai au 1 ^{er} octobre inclus
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire du poisson	20 mai au 17 septembre inclus
Saumon, Truite de mer, Aloses,	<i>Parution ultérieure</i>	
Anguille jaune		1 ^{er} avril au 31 août
Brochet	Remise à l'eau obligatoire du poisson	11 mars au 28 avril inclus
		29 avril au 17 septembre inclus
Grenouilles vertes et rousses		13 mai au 17 septembre inclus
Toutes espèces autorisées et non mentionnées ci-dessus y compris les écrevisses américaines, de Californie, de Louisiane		11 mars au 17 septembre inclus

2^{ème} CATEGORIE : toutes eaux où il y a prépondérance de cyprinides et de car-nassiers

ESPECES	SPECIFICITES	PERIODES D'OUVERTURE
Truite fario Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier		11 mars au 17 septembre inclus
Truite arc-en-ciel		11 mars au 17 septembre inclus (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre uniquement dans les plans d'eau où elle est autorisée)
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire du poisson	20 mai au 31 décembre inclus
Saumon, Truite de mer, Aloses	<i>Parution ultérieure</i>	
Anguille jaune		1 ^{er} avril au 31 août
Brochet Sandre		1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus
Black-bass	Remise à l'eau obligatoire du poisson	1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes ou rousses		1 ^{er} janvier au 5 mars inclus et du 13 mai au 31 décembre inclus
Toutes espèces autorisées et non mentionnées ci-dessus y compris l'écrevisse américaine, de Californie, de Louisiane		1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

Voici les principaux changements et informations réglementaires pour l'année 2023 :

- **Suppressions des parcours no-kill situés** : sur le Luy de France commune de MORLAËS ; sur le pré-lac de DOAZON ; sur le lac de BOUEILH- BOUEILHO-LASQUE et sur le Saison communes de GOTEIN-LIBARRENX, IDAUX-MENDY et ORDIARP.
- **Nouveau parcours no-kill** situé sur les communes de GOTEIN-LIBARRENX et GARINDEIN sur le SAISON
- **Nouvelle réserve de pêche** :
Laxia : depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Nive, commune d'Ixassou.

SAUMON ATLANTIQUE, TRUITE DE MER, ALOSES :

La Fédération de pêche publiera une brochure dédiée à la réglementation de la pêche de ces espèces. Celle-ci sera téléchargeable sur le site : www.federation-peche64.fr

4. MODES DE PÊCHE PROHIBÉS : *Il est interdit*

- 1- D'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
- 2- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
- 3- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
- 4- De se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.
- 5- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- 6- D'utiliser des lignes de traîne
- 7- De pêcher aux engins et filets dans les zones inondées.
- 8- D'appâter les hameçons et autres engins avec :
 - les poissons des espèces pour lesquelles une taille minimum de capture a été fixée (ainsi que pour les espèces ombre commun et black-bass).
 - des espèces qui sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
 - l'anguille ou la chair d'anguille.
- 9- D'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - les œufs de poissons, soit naturels (frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appât), soit artificiels.
 - les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie piscicole sauf dispositions particulières dans les Pyrénées-Atlantiques sur quelques plans d'eau et cours d'eau listés en page suivante.

→ **ESPÈCES INTERDITES À LA PÊCHE** : Civelle ; anguille argentée ; esturgeon ; lamproies marine et fluviatile ; écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.

HEURES DE PÊCHE : Début : ½ heure avant le lever du soleil
Fin : ½ heure après le coucher du soleil sauf dispositions spécifiques pour la pêche de la carpe.



PÊCHE À L'ASTICOT

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée sur tous les tronçons de cours d'eau de 1^{ère} catégorie ci-après, ainsi que les plans d'eau et les canaux en communication avec eux.

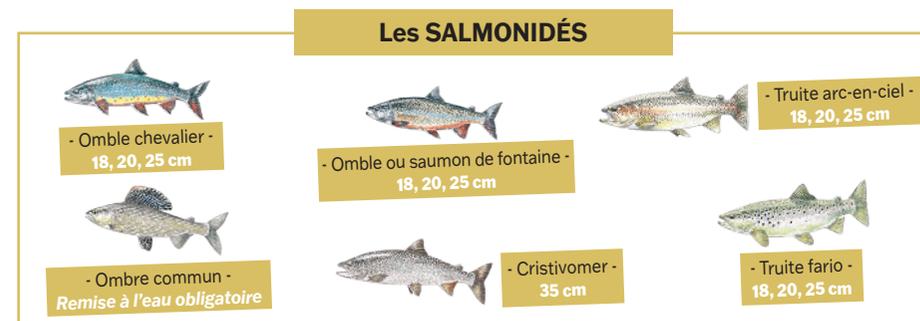
COURS D'EAU/PLANS D'EAU	LIMITE
Gave de Pau	
Gave d'Aspe	en aval du confluent avec le Sadun, commune d'ET-SAUT
Gave d'Ossau	en aval du confluent avec le Valentin, commune de LARUNS
Le Gave du Saison (Uhaïtza)	
Gave de Larrau	en aval du confluent avec le Gave d'Holzarte, commune de Larrau
Gave de Sainte Engrâce	en aval du barrage de Ste Engrâce (lac compris)
Ouzom	en aval du pont de Baburet commune de Louvie Soubiron et Ferrières, (département des Hautes-Pyrénées limitrophe)
Nééz	en aval du pont de Larroque (commune de Bosdarros)
Bééz	en aval du pont de la RD 35 (commune d'Asson)
Bidouze	en aval du confluent de l'Artikaïteko (commune de Larceveau)
Le Lac de Saint Pée sur Nivelles (ou Lac Alain cami), le lac de Coarrazze (ou lac du Sargailouse),	
Sur les lacs de retenue de Fabrèges, Artouste, Bioux Artigues, Castet et le lac de Peilhou	
Tous les lacs de montagne situés à plus de 1 000 mètres (exceptés dans les lacs situés dans la zone cœur du Parc des Pyrénées)	

LA PÊCHE AU POISSON MORT OU VIF est interdite en 1^{ère} catégorie dans :

- Le GAVE D'OLORON;
- le SAISON en aval du pont de la RD 115, à Nabas ;
- le GAVE D'OSSAU en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF ST-CRICQ, à Buzy ;
- le GAVE D'ASPE, en aval du pont de la RD 918, à Asasp-Arros ;
- le VERT, en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la commune d'Ance ;
- le LOURDIOS, en aval du pont de la RD 241, à Lourdios.



Tout poisson devra être remis à l'eau immédiatement si leur longueur est inférieure à la taille minimale de capture précisée pour les espèces ci-après. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.



© Dessins FNPF Victor Nowakowski

LES TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES TRUITES (autre que la truite de mer), de L'OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE et de L'OMBLE CHEVALIER sont fixées comme suit, par zones :

18 cm pour les zones amonts de cours d'eau (et les canaux en dérivation) ci-après :

COURS D'EAU/PLANS D'EAU	LIMITE AVAL
Gave du Saison (Uhaïtza)	Pont d'Ossas Suhare
Tous les affluents (y.c. Gaves de Larrau et Ste Engrâce et leurs affluents) du Gave du Saison	
Vert d'Arette et Vert de Barlanès et tous leurs affluents	
Barescou	
Lourdios	Barrage de Lourdios, commune de Lourdios
Gave d'Aspe	Barrage de Peilhou (EDF), commune d'Urδος
Tous les affluents du Gave d'Aspe en amont du bourg d'Escot, y compris le Barescou	
Gave d'Ossau et ses affluents	Barrage Merville, commune d'Aste Beon
Ouzom	confluent de l'Aygue Blangue (Pont de Baburet), commune de Louvie Soubiron – lieu-dit Etchartes
Lacs et retenues de montagne (sauf pour les lacs de Roumassot, de Gentau, de Paradis, de Bersau où la taille est de 20 cm)	

25 cm pour les zones avals des cours d'eau (et les canaux en dérivation) ci-après :

COURS D'EAU/PLANS D'EAU	LIMITE AVAL
Adour et Gaves réunis	
Gave de Pau	Limite départementale
Gave d'Oloron	confluence des Gaves d'Ossau et d'Aspe
Gave du Saison (Uhaïtza)	Pont de Menditte
Nive	confluent avec le Laurhibar (communes de St Jean Pied de Port et Ispoure)
Bidouze	confluent avec l'Artikaïteko, commune de Larceveau
Nivelles	Barrage d'Ourroutienea (ou Moulin d'Hiriart), communes de St Pée sur Nivelles et d'Ainhoa
Lac de Saint-Pée-sur-Nivelles (ou Alain Cami), lac de Baliros et retenue de Montaut	

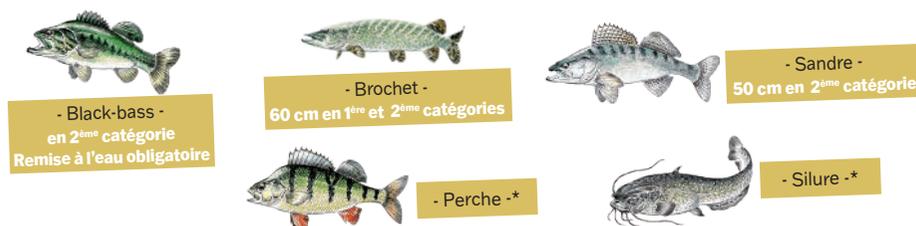
20 cm pour tous les autres tronçons de cours d'eau, plans d'eau et canaux du département

6. ESPÈCES ET TAILLES LÉGALES DE CAPTURES

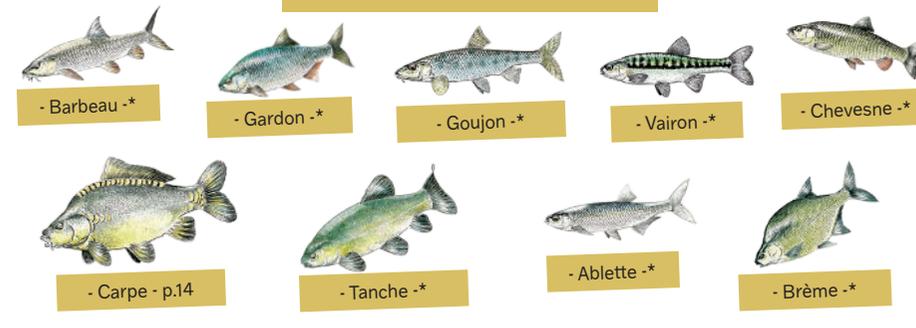
Les MIGRATEURS



Les CARNASSIERS

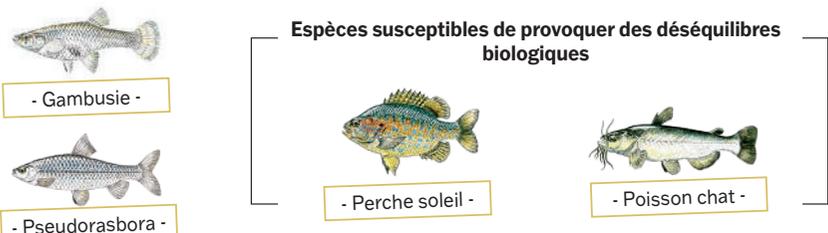


Les CYPRINIDES



* Pas de taille minimale de capture

Espèces Exotiques Envahissantes



Introduction et transport vivant interdits

7. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Certaines espèces de poissons sont soumises à des quotas de captures en 1^{ère} catégorie et en 2^{ème} catégorie piscicoles.

ESPÈCES	CAPTURES ET TRANSPORT AUTORISÉS PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR
Truite fario, Truite arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	10 captures autorisées SAUF dans les eaux citées ci-après : - La NIVELLE : 5 - Lac de SAINT PÉE SUR NIVELLE (OU ALAIN CAMI) : 5 - La GRANDE NIVE : 5 - Le GAVE D'OLORON : 5 dont 2 truites fario - Lacs de BERSAU, ROUMASSOT, GENTAU et PARADIS : 6
Ombre commun	Dans les eaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories : Remise à l'eau du poisson obligatoire
Brochet	Dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie : - Du 11 mars au 28 avril inclus : remise à l'eau du poisson obligatoire, - 29 avril au 17 septembre : 2 brochets autorisés
Brochet, Sandre	Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie : 3 poissons autorisés dont 2 brochets maximum.
Black-bass	Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie : Remise à l'eau du poisson obligatoire

8. PROTECTION DU BROCHET DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de la 2^e catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon.

9. PARCOURS DE PÊCHE EN NO-KILL

La pêche en no-kill consiste à relâcher systématiquement les poissons pêchés, qu'ils atteignent ou non la taille légale de capture fixée par la réglementation. On parle également de «graciation » ou de « prendre et relâcher ».

Réglementation : la pratique du no-kill se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

Pour plus de lisibilité, la page est imprimée dans le sens de la hauteur

Cours/plans d'eau	Localisation	AAPPMA
1 Nivelles	Commune de ST PÉE SUR NIVELLE : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz <i>Modes de pêche spécifiques : exclusivement à la mouche artificielle fouettée</i>	LA NIVELLE CÔTE BASQUE (la)
2 Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta)	Communes de ST PEE SUR NIVELLE et SARE : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Ibarla jusqu'à sa confluence avec la Nivelles	LA NIVELLE CÔTE BASQUE (la)
3 Nive	Communes d'ASCARAT et de BIDARRAY : depuis 1400 mètres en aval du confluent du Laurhibar jusqu'à son confluent avec le Bastan	NIVE (de la)
4 Nive des Aldudes	Commune de BANCA : depuis le pont situé 140 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka jusqu'à 35 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka	APRN*
Saison	5 Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau APHANICE jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage alimentant la centrale de Trois villes (correspondant à la limite amont de la réserve dudit barrage)	BASABÛRÛA Haute soule
	6 Communes de CHERAUTE et VIODOS : depuis le n° 40 de l'avenue BARRAGARRY (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de BARRAGARRY (limite aval)	PAYS DE SOULE (du)
	7 Communes de GOTEIN-LIBARRENX et GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du seuil de la centrale hydroélectrique de Libarrenx (ROE33561), dite digue du sourd, jusqu'à la limite amont du camping Uhaizta sur la commune de Libarrenx.	PAYS DE SOULE (du)
	8 Communes de GOTEIN-LIBARRENX et de GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de la centrale de Garindein jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de la prise d'eau de Libarrenx	PAYS DE SOULE (du)
	9 Communes de VIODOS-ABENSE-DE-BAS et BERROGAIN-LARUNS : depuis la confluence avec le ruisseau D'ABENSE-DE-BAS quartier Iritzitia jusqu'à l'entreprise EMAC.	PAYS DE SOULE (du)
Gaves de Larrau et d'Holzarté	10 Commune de LARRAU : depuis le pont de l'usine SHEM sur le Gave d'Holzarté et depuis 100 mètres en amont du pont de Logibar sur le Gave de Larrau, jusqu'à 200 mètres en aval de l'auberge Logibar sur le Gave de Larrau.	BASABÛRÛA Haute soule
Gave d'Oloron	11 Communes de NAVARRENX et SUSMIOU : depuis l'aval du courant Bérérenx jusqu'au seuil naturel en tête du pool Charront. <i>Modes de pêche spécifiques : Appâts naturels interdits</i>	GAVE D'OLORON (du)
	12 Commune de VIELLENAVE-NAVARRENX : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx ;	GAVE D'OLORON (du)
	13 Communes de PRECHACQ-JOSBAIG et PRECHACQ-NAVARRENX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de PRECHACQ	GAVE D'OLORON (du)
Gave d'Aspe	14 Commune d'OLORON SAINTE MARIE : 1 - de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-Marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire 2 - depuis 50 mètres en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron	GAVE D'OLORON (du)
Gave d'Ossau	15 Communes de LARUNS et BÉOST : depuis la confluence entre le Gave d'Ossau et l'Arriussé jusqu'au pont de Béost (RD 240 E)	LARUNS (de)
Canal Lafleur	16 Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau	ARUDY (d')
Nééz	17 Commune de JURANÇON : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cezanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir <i>Modes de pêche spécifiques : au toc et à la mouche fouettée</i>	GAULE PALOISE (de la)
Gabas	18 Communes de GABASTON et SEDZÈRE : depuis le chemin du moulin de Boy à Sedzère jusqu'au pont de la D7 route du Vic à Gabaston. Longueur totale du parcours 4 km 400.	PESQUIT (le)
Gave de Pau	19 Commune d'ORTHEZ : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie - ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre-ville)	GAULE ORTHEZIENNE (la)
	20 Commune de PAU : depuis le pont d'Espagne jusqu'au premier ouvrage métallique (non piétonnier) supportant une canalisation enjambant le Gave situé 800 mètres à l'aval du pont d'Espagne.	GAULE PALOISE (de la)
	21 Commune de NAY : depuis le pont Baburet (voie verte) jusqu'au pont de Clarac (Route Départementale 936) ainsi que sur le canal rive droite alimentant les centrales hydroélectriques situées sur la commune de NAY jusqu'au pont de Clarac RD 936.	GAULE PALOISE (de la)
Baniou	22 Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs. <i>Modes de pêche spécifiques : pêche à la mouche fouettée et au toc</i>	GAULE PALOISE (de la)
Lac de Casterau	23 Commune de LARUNS : totalité du lac	LARUNS (de)
Lac du Miey	24 Commune de LARUNS : totalité du lac	BIELLE ET BILHÈRES (de)
Lac de Bassillon	25 Commune de BASSILLON	LE PESQUIT
26 Lacs des « Barthes » de Biron	Commune de BIRON : totalité du lac « Carpodrome »	GAULE ORTHEZIENNE (la)
	Commune de BIRON : totalité des deux lacs «carnadromes »	

Se reporter à la carte piscicole pour localiser les parcours no-kill
*Seule la carte de pêche délivrée par l'AAPPMA APRN autorise à pêcher sur ces parcours

10. LES PARCOURS CARPES DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée la nuit (depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil) uniquement :

- au moyen d'esches végétales
- depuis la berge
- dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - La Grande Nive en seconde catégorie sur tout son linéaire,
 - La Bidouze, du barrage du moulin de Port-de-Came au confluent avec l'Adour,
 - La Bidouze commune de SAINT-PALAIS depuis la passerelle du terrain municipal de rugby (limite amont) jusqu'à la chute « don quichotte » en bas du terrain du camping (limite aval),
 - Le Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan,
 - Les lacs d'Arzacq, l'Ayguelongue, Balaing, Bassillon, Bérenx (lac Massicam), Biron (lac lahitette), Boueilh-Boueilho-Lasque, Cadillon, Corbères, Doazon (réglementation spécifique : contact AAPPMA le Pesquit tél. 05 59 04 59 36), Garlin (Gabassot), Lahontan ; Serres-Castet.
 - Le lac d'Eslourenties ou Gabas : • Sur la totalité du pré-lac • Sur le plan d'eau aval : parcours ouvert uniquement du 1^{er} février au 15 août. Rappel sur les zones de quiétude (parties amont du grand et du petit lac) : accès et pêche interdits.

• **Durant les heures de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.**

• **Le transport de carpe vivante de plus de 60 cm est interdit de nuit comme de jour.**

11. LES PARCOURS AMENAGÉS

La FDAAPPMA et les AAPPMA s'attachent à améliorer l'accessibilité à la pratique de la pêche pour accueillir les pêcheurs en situation de handicap. Pour garantir leur fonctionnalité, nombre d'entre eux possèdent le label Tourisme et Handicap « pontons de pêche ».

LIEUX	NOMBRE de pontons	AAPPMA	LABEL
Le lac Ducrest à ARUDY	1	AAPPMA d'Arudy	
Le Baniou à BAUDREIX	1	AAPPMA la Gaule Paloise	
Retenue de BEDOUS	1	AAPPMA la Gaule Aspoise	NON
Le lac de BIRON	2	AAPPMA la Gaule Orthézienne	
Les Barthes de BIRON	2	AAPPMA la Gaule Orthézienne	NON
Pré-lac de DOAZON	1	AAPPMA le Pesquit	
La Mouscle à MONTAUT	3	AAPPMA la Batbielhe	NON
Pré-lac du Balaing à NAVAILLES-ANGOS	1	AAPPMA le Pesquit	NON
La NIVE à USTARITZ	1	AAPPMA de la Nive	NON

Règle de courtoisie : les aménagements sont destinés en priorité aux personnes en situation de handicap. Merci de les respecter.

12. LA PÊCHE EN BARQUE DANS LES COURS D'EAU

La pêche depuis une embarcation (barque motorisée ou non, pontoon...) est autorisée **seulement sur les cours d'eau en 2^{ème} catégorie du Domaine Public Fluvial*** soit :

- Le Gave de Pau à partir du pont de LESCAR (limite amont) jusqu'au pont de LAHONTAN (limite aval). *Info : Une mise à l'eau pour embarcation est aménagée sur le Gave de Pau en rive gauche sur la commune de SALLES-MONGISCARD.*
- Le Gave d'Oloron à partir du pont de chemin de fer d'ESCOS-CASTAGNÈDE (limite amont) jusqu'au pont de l'autoroute A64 (limite aval).
- La Bidouze à partir du barrage du moulin de Port de CAME (limite amont), jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- Le Lihoury à partir du moulin de ROBY (limite amont), jusqu'au confluent avec la Bidouze (limite aval).
- L'Ardanavy à partir de PORTUBERRY (limite amont) et jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- L'Aran à partir du pont de BARDOS (limite amont) jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- La Nive à partir de 50 mètres en aval du barrage d'HALSOU (limite amont) jusqu'à CHA-PITALIA, commune de VILLEFRANQUE (limite aval).

**sauf dispositions particulières près des barrages (réserves de pêche temporaires et permanentes).*

Pêcher le saumon depuis une embarcation est STRICTEMENT INTERDIT

13. LA PÊCHE EN BARQUE et FLOAT-TUBE DANS LES PLANS D'EAU

En 1^{ère} catégorie ou en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine privé, l'autorisation d'utiliser une embarcation ou un float-tube pour la pêche est à l'appréciation du gestionnaire. Seuls les plans d'eau cités ci-dessous sont ouverts à la pêche depuis une embarcation et/ou un float tube. **Partout ailleurs l'utilisation de la barque ou du float-tube est interdite.**

NOMS DES PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} catégorie	Type de navigation autorisée	Gestionnaires
Bassillon, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cadillon, Castillon, Corbère	Barque et float-tube	AAPPMA LE PESQUIT : Se renseigner au 05 59 04 59 36
Doazon ou Aubin : sur le grand lac	Float-tube uniquement	
Gabassot ou Garlin, Navailles ou Balaing	Barque et float-tube	AAPPMA LA GAULE ORTHÉZIENNE : Se renseigner au 06 14 06 59 67
Barthes de Biron les 2 carnadromes et le lac toutes techniques, Base de loisir de Biron, L'Y	Float-tube uniquement	
Eslourenties ou Gabas	Barque et float-tube	Fédération de pêche. Se renseigner au 05 59 84 98 50
Baudreix (base de loisirs)	Float-tube	AAPPMA LA GAULE PALOISE se renseigner : 06 38 82 54 74
Gravière Errepiragaraia	Barque et float-tube	AAPPMA DE LA NIVE. Se renseigner au 06 83 33 54 02

14 LES PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE PISCICOLE

(DONT LACS DE MONTAGNE)

Pour plus de lisibilité, la page est imprimée dans le sens de la hauteur. Se reporter à la carte piscicole pour localiser les lacs.

DATE D'OUVERTURE du 1/05 au 1/10 inclus

DATE D'OUVERTURE du 11/03 au 17/09

NOM DU LAC	CANNES AUTORISÉES	COMMUNE	ALTITUDE (mètres)	ASTICOTS AUTORISÉS SANS Amorçage	OBSERVATIONS	AAPPMA
1 ALAIN CAMI OU LAC DE SAINT PÉE SUR NIVELLE	3	SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE	50	OUI	11 ha. Dispositions spécifiques : Pêche du brochet sandre et black-bass autorisée du 01/01 au 29/01 et du 29/04 au 31/12. (Pêche du black-bass en no-kill). Pêche de la truite arc-en-ciel autorisée du 01/01 au 31/12. Pêche de la truite Fario autorisée du 11/03 au 17/09.	NIVELLE CÔTE BASQUE (la)
2 ANGLAS	2	EAUX-BONNES	2068	OUI	2 ha. Profondeur 30 mètres	LARUNS (de)
3 ANGLUS (Barrage) (1)	1	URDOS	1283	NON	1.7 ha.	GAULE ASPOISE (la)
4 ANSABERE	2	LESCUN	1859	OUI	0.3 ha. Profondeur 4 mètres	GAULE ASPOISE (la)
5 ARESSY	1	ARESSY	185	OUI	Profondeur 30 mètres. Pêche autorisée seulement dans la partie non exploitée par la GSM. Pêche réglementée pendant la saison de chasse (panneaux sur place). Interdiction de pêcher sur une distance de 50 mètres de chaque côté de la hutte communale	GAULE PALOISE (la)
6 ARLET (1)	2	BORCE	1986	NON	2.7 ha.	GAULE ASPOISE (la)
7 ARREMOULIT (1)	2	LARUNS	2245	NON	8 ha. Profondeur 60 mètres.	LARUNS (de)
8 ARRIOUS (1)	2	LARUNS	2285	NON	2,5 ha.	LARUNS (de)
9 ARTOUSTE (Barrage)	2	LARUNS	1997	OUI	40 ha. Profondeur 85 mètres.	LARUNS (de)
10 ASSOUSTE	1	EAUX-BONNES	597	NON		LARUNS (de)
11 AULE	2	LARUNS	2042	OUI	2,5 ha. Profondeur 12 mètres	LARUNS (de)
12 BALIROS	1	BALIROS	210	OUI	3.6 ha.	GAULE PALOISE (la)
13 BEDOUS (Barrage)	1	BEDOUS	429	OUI	Il est interdit de pêcher depuis 50 mètres en aval de l'ouvrage jusqu'à 50 mètres en amont	GAULE ASPOISE (la)
14 BERSAU (1)	2	LARUNS	2080	NON	12,5 ha. Profondeur 30 mètres. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm.	BIELLE ET BIL-HÈRES (de)
15 BIOUS ARTI-GUES (Barrage)	2	LARUNS	1416	OUI	32,6 ha. Profondeur 40 mètres. Pêche interdite lorsque l'abaissement artificiel du niveau des eaux atteint le batardeau, situé dans le lac et servant de repère.	LARUNS (de)
16 CASTERAU (1)	2	LARUNS	2227	NON	1,45 ha. Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardilhon ou ardilbons écrasés)	LARUNS (de)
17 CASTET (Barrage)	2	BIELLE	423	OUI	40 ha. Il est interdit de pêcher depuis 50 mètres en amont et en aval des extrémités de l'ouvrage et 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale	BIELLE ET BIL-HÈRES (de)

NOM DU LAC	CANNES AUTORISÉES	COMMUNE	ALTITUDE (mètres)	ASTICOTS AUTORISÉS SANS Amorçage	OBSERVATIONS	AAPPMA
18 DUCREST	1	ARUDY	400	NON	0,6 ha. Profondeur moyenne : 1,50 mètre. Lac strictement réservé aux enfants de moins de 16 ans le mercredi à partir de 13 heures	ARUDY (d')
19 ER	2	LARUNS	1764	OUI	1,5 ha. Profondeur 25 mètres.	LARUNS (de)
20 FABREGES (Barrage)	2	LARUNS	1241	OUI	32 ha. Profondeur 40 mètres. La limite du lac se situe au niveau des plus hautes eaux ; Pêche interdite lorsque l'abaissement artificiel du niveau des eaux atteint le batardeau, situé dans le lac et servant de repère	LARUNS (de)
21 GENTAU	2	LARUNS	1947	OUI	9,3 ha. Profondeur de 8,5 mètres. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm.	BIELLE ET BIL-HÈRES (de)
22 IHDY (2)	1	IHDY		NON	1,2 ha. Profondeur 3 mètres	APRN
23 ISABE	2	LARUNS	1925	OUI	7,3 ha. Profondeur 25 mètres	LARUNS (de)
24 ISCOO	1	EAUX-BONNES	790	NON	0,36 ha.	LARUNS (de)
25 LAA OU VIELLESEGURE	1	LUCQ-DE-BEARN		NON	20 ha. Profondeur 15 à 20 mètres au centre du lac.	INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES
26 LAVEDAN	2	EAUX-BONNES	2175	OUI	1,5 ha.	LARUNS (de)
27 LHURS	2	LESCUN	1691	OUI	1,5 ha.	GAULE ASPOISE (la)
28 LURIEN	2	LARUNS	2211	OUI	0,6 ha	LARUNS
29 MIEY	2	LARUNS	1914	OUI	Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardilhon ou ardilbons écrasés)	BIELLE ET BIL-HÈRES (de)
30 MONTAGNON D'ISEYE	2	ACCOUS	2003	OUI	1,8 ha. Profondeur 15 mètres.	GAULE ASPOISE (la)
31 OLHADOKO (Barrage)	1	LARRAU	820	NON	3 ha. Profondeur 20 mètres.	BASABÛRÛA (Haute- Soule)
32 PARADIS (1)	2	LARUNS	1976	NON	Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm.	LARUNS (de)
33 PEILHOU (Barrage)	2	URDOS	1039	OUI	1,3 ha.	GAULE ASPOISE (la)
34 PEYREGET (1)	2	LARUNS	2074	NON	0,8 ha.	LARUNS (de)
35 POMBIE (1)	2	LARUNS	2031	NON	0,65 ha.	LARUNS (de)
36 ROUMASSOT	2	LARUNS	1845	OUI	3,5 ha. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm.	BIELLE ET BIL-HÈRES (de)
37 SAINTE EN-GRACE (Barrage)	2	SAINTE-EN-GRACE	440	OUI	30 ha. Profondeur 30 mètres.	BASABÛRÛA (Haute- Soule)
38 SARGAILLOUSE	1	COARRAZE	298	OUI	0,5 ha. Profondeur 2 mètres	BATBIELHE (la)
39 UZIOUS	2	EAUX-BONNES	2115	OUI	6 ha. Profondeur de 70 mètres.	LARUNS (de)

(1) Zone cœur du Parc National des Pyrénées : interdiction de transporter des poissons vivants au bord du lac et pêches de la grenouille verte et rousse interdites, embarcations interdites (dont float-tube).
 (2) Seule la carte de pêche délivrée par l'AAPPMA APRN autorise à pêcher sur ce parcours.

15. LES PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE

Les propriétaires des plans d'eau peuvent interdire à tout moment l'accès, ainsi que toutes activités liées à l'eau, dont la pêche, dès lors que des développements d'algues comme les cyanobactéries sont avérés (panneaux sur place en cas d'interdiction). La pêche depuis les digues peut être interdite par les propriétaires des plans d'eau.

Nom du plan d'eau	Commune	Cannes autorisées	Observations	AAPPMA
1 Abos	Abos	3	Superficie 20 ha. Profondeur 8 mètres ; Pêche interdite à partir du dernier lundi du mois de janvier jusqu'au 3 ^{ème} samedi de février. Pêche réglementée pendant la saison de chasse.	INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES
2 Anos	Anos	3	Superficie 15 ha	PESQUIT (le)
3 Artix (retenue)	Artix	4	Réserve de pêche située en aval du pont de la RD 281	GAULE PALOISE (la)
4 Arzacq	Arzacq-Arraziguet	3	Superficie 20 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
5 Aydie	Aydie	3	Superficie 3 ha.	PESQUIT (le)
6 Ayguelongue ou Mazerolles	Mazerolles Momas	3	Superficie 60 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
7 Balaing ou Navailles ou Argelos	Navailles-Angos Argelos	3	Superficie 50 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
8 Bassillon	Bassillon-Vauzé	3	Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou arpillons écrasés). Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
9 Baudreix (Base de loisir)	Baudreix	1	Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou arpillons écrasés). Pêches des carnassiers aux leurres artificiels uniquement. La pêche sur la plage et sur les pontons est interdite. (arrêté municipal).	GAULE PALOISE (la)
10 Biron (Base de loisir)	Biron	3	Superficie 40 ha.	GAULE ORTHEZIENNE (la)
11 Biron « Lahitette »	Biron	3	Superficie 7 ha. Parcours carpe de nuit.	GAULE ORTHEZIENNE (la)
12 Biron « Les Barthes »	Biron	3	Site composé de 4 lacs appelés en fonction de leurs peuplements piscicoles : - CARPODROME (un lac): Superficie 3 ha ; pêche en no-kill (hameçon simple sans ardillon ou arpillons écrasés). - CARNADROMES : pêche en no-kill (hameçon simple sans ardillon ou arpillons écrasés) sur les deux lacs. - Lac « toutes techniques » : superficie 11 ha ;	GAULE ORTHEZIENNE (la)
13 Boueilh-Boueilho-Lasque	Boueilh-Boueilho-Lasque	3	Superficie 19 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
14 Cadillon	Cadillon	3	Superficie 30 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
15 Carolins	Lescar	3	Superficie 5 ha.	GAULE PALOISE (la)
16 Castillon	Castillon (Canton de Lembeye)	3	Superficie 10 ha.	PESQUIT (le)

Pour plus de lisibilité, la page est imprimée dans le sens de la hauteur

Nom du plan d'eau	Commune	Cannes autorisées	Observations	AAPPMA
17 Corbère	Corbère-Abères	3	Superficie 20 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
18 Doazon ou L'Aubin	Doazon	3	Superficie 40 ha. Sur le lac : Parcours carpe de nuit (hors pré-lac).	PESQUIT (le)
19 Eslourenties ou Gabas	Eslourenties-Daban	4	Superficie 190 ha. Pêche en barque autorisée avec une seule ligne « en action » par pêcheur. Timbre halieutique obligatoire. - Plan d'eau amont (pré-lac) : Toutes techniques de pêche autorisées, parcours carpe de nuit toute l'année. - Plan d'eau aval (grand lac) : Toutes techniques de pêche autorisées, parcours carpe de nuit : du 1er février au 15 août. Zones de quiétude (parties amont du grand et du petit lac) : accès et pêche interdits	FEDERATIONS DE PECHE 64 ET 65
20 Gabassot ou Garlin	Garlin	3	Superficie 40 ha. Parcours carpe de nuit	PESQUIT (le)
21 Gravière Errepiragaraia	Ustaritz	3	Superficie 10 ha.	NIVE (de la)
22 Lahontan	Lahontan	3	Superficie 15 ha. Parcours carpe de nuit.	GAULE PUYOLAISE (la) ET GAVE D'OLORON (du)
23 Massicam	Bérenx	3	Superficie 7 ha. Profondeur 7 mètres. Parcours carpe de nuit.	GAULE PUYOLAISE (la)
24 Séméacq-Blachon	Séméacq-Blachon	3	Superficie 8 ha.	PESQUIT (le)
25 Serres-Castet	Serres-Castet	3	Parking obligatoire. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
26 Tastoia (Landes)	Estibeaux	4	Superficie 21 ha. Profondeur 2.5 mètres. Timbre du Club Halieutique obligatoire	GAULE PUYOLAISE (la)
27 Thèze	Thèze	3	Superficie 2 ha	PESQUIT (le)
28 Y ou Grec	Orthez	3	Superficie 7 ha ;	GAULE ORTHEZIENNE (la)

Se reporter à la carte piscicole pour localiser les lacs

Heures légales de pêche :

Depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après son coucher

Période d'ouverture spécifique pour l'anguille jaune :

Stade de maturation de l'Anguille	Périodes d'ouvertures spécifiques
Civelle (jusqu'à 12 cm)	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
Anguille jaune (à partir de 12 cm)	du 01 AVRIL au 31 AOÛT
Anguille argentée	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende le fait de ne pas respecter la législation au sens de l'article L436.16 I du code de l'environnement.

Obligations :

- En action de pêche, tout pêcheur d'anguille jaune doit détenir en permanence un carnet de pêche et a l'obligation d'y enregistrer régulièrement toutes ses captures (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids). Ce carnet est téléchargeable sur le site internet de la fédération de pêche :

https://www.federation-peche64.fr/migrateurs/#Anguille_jaune

- Obligation supplémentaire pour le pêcheur d'anguille jaune pratiquant la pêche aux lignes de fond dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du domaine privé, munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons : obtenir une autorisation de pêche « Cerfa 14346*01 » ainsi que les modalités de déclaration auprès de la DDTM Service Gestion, Police de l'Eau et prévision de crues -Cité Administrative - Boulevard Tourasse 64 032 PAU Cedex.

- Disposition spécifique :

Sur le Gave d'Oloron et sur le Saison en aval du pont d'OSSAS-SUHARE (RD 149), l'interdiction de l'utilisation d'un nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver et canne posée.

Anguilles jaunes ou argentées :

Jaunes ou argentées, ces anguilles appartiennent à la même espèce. L'anguille est jaune lorsqu'elle vit dans nos cours d'eau et devient argentée (ou d'avalaison) lorsqu'elle se métamorphose en effectuant sa migration vers les zones de reproduction en Mer des Sargasses.

Les particularités de l'anguille argentée :

- Œil surdimensionné
- Fort contraste pigmentaire entre le dos (noir) et le ventre (blanc)
- Ligne latérale complète avec présence de points visibles
- Nageoires pectorales surdéveloppées

Considérées comme nuisibles, leur pêche est autorisée en première catégorie durant la période d'ouverture et toute l'année dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie.

La pêche peut se pratiquer :

- Sans limite de taille ou de quantité
- Au moyen de 6 balances maximum (diamètre de 0.30 m maximum, maille de 10 mm minimum)
- À la ligne

Dans le but de réduire les déséquilibres écologiques causés par ces espèces, la réglementation impose les prescriptions suivantes, sous peine d'amende :

- Les tuer immédiatement après leur capture
- Ne pas les utiliser comme appât
- Ne pas les commercialiser ou les importer



Pêche de nuit interdite

La pêche de nuit est interdite, l'acte de pêche est autorisé une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.

Tout pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche.

Mesures sanitaires

Une des principales causes de disparition des écrevisses indigènes est l'introduction des écrevisses exotiques. Ces dernières sont porteuses saines de maladies pouvant affecter les écrevisses indigènes (ex : Peste de l'écrevisse). Ainsi les précautions sanitaires à prendre sont les suivantes :

- Lavage du matériel entré au contact de l'eau, ainsi que des bottes ou chaussures de marche, sans oublier les semelles.
- Le séchage est important. Les rayons UV du soleil permettent la destruction des pathogènes, évitant leur propagation

Lionel ARMAND



Stages de pêche à la truite sur les gaves et séjours de pêche en Espagne avec un guide expérimenté : + de 20 années d'exercice. Pêche sur des milieux montagnards préservés : traque des truites trophées à vue, mouche fouettée, nymphe au fil, Tenkara, toc, nymphe au toc, ou appâts vivants en dérive naturelle, leurres, pêche de l'aloise, lacs de montagne..., c'est à vous de choisir !

7, rue Paul Verlaine - 64400 OLORON SAINTE-MARIE - Tél. : 06 84 24 67 44

E-mail : lionel.armand@guidpechepyrenees.com

Sites : www.stagepechetruite.com et www.guidpechepyrenees.com

Thomas BARRAND



Spécialiste de la pêche de la truite en Béarn, je vous propose de vous initier ou vous perfectionner à la traque de nos « belles » à travers différentes techniques sur nos gaves béarnais, leurs affluents ainsi qu'en ruisseaux de montagne. - pêche à la mouche traditionnelle et moderne (french nymphing) - pêche au tenkara - pêche aux appâts naturels.

Chemin Salaberthe, 64230 ARTIGUELOUVE

Tél : 07 68 85 23 38

e-mail : bearnfishingevasion@gmail.com

Fabrice BERGUES



Spécialiste de la pêche des poissons migrateurs, guidage sur les gaves d'Oloron et Saison à la recherche du saumon et/ou de l'aloise, initiation et/ou perfectionnement aux techniques modernes du lancer deux mains, switch...

45 bd F. Mitterand - 64400 OLORON STE MARIE

Tél. : 06 84 60 93 15

E-mail : bergues.fabrice@orange.fr

www.speyetcompagnie.com



Hervé BALTAR

Enseignement des techniques modernes pour la pêche en 1^{ère} catégorie depuis 20 ans. Truite à la mouche, Toc-nymphe et appâts naturels vivants. Initiation Saumon et Alose à la mouche. Rivières : Gave d'Oloron, Saison et affluents. Signes particuliers : Esprit sportif et convivialité, propose l'hébergement en chambre d'hôtes. Anglais courant.

Moulin Labat Gougy- 7, ch. Des Tuileries 64190 SUSMIOU

Tél. : 05 59 66 04 39 - Mobile : 06 47 71 70 37

E-mail : herve.baltar@peche-pyrenees.com

www.peche-pyrenees.com



Mathieu BAZARD

Stages de pêche leurres et Toc (appâts naturels et nymphe) à la recherche de nos magnifiques truites sauvages sur les bassins de la Nivelle et des Nives entre mer et montagne.

Je propose également des stages de pêche carnassiers (brochet, black bass...) float-tube et en bateau au Pays Basque et dans le sud des Landes ainsi que des stages enfants.

Res Iguskierrekin 10 chemin Bideberria,

64240 BRISCOUS - Tél : 06 16 74 02 11

<https://www.southwestfishing64.fr/>

southwestfishing64@gmail.com



Fabrice BOUCHER

La mouche sous toutes ses formes en Béarn. Grosses truites fario des Gaves d'Oloron, Aspe, Saison... Stages de pêche à la nymphe débutants et perfectionnement au fil avec les différentes techniques, perdigones, light, indicateur... à chaque situation sa technique ! Stages en France et à l'étranger (Espagne, Suède...) Stages spécifiques en mer mouche et spinning à la recherche des thons de la Côte Basque. Spécialiste de la vente matériel mouche guideline, Hardy, Loop, Sage...

12bis rue Carrere - 64400 AREN /Tél. : 06 13 37 40 62

E-mail : fab@aspe-angler.com

www.aspe-angler.com ou www.guidpepyrenees.com

Guillaume CHAVANNE



Passionné par les pêches sportives de la truite, je vous propose initiation et perfectionnement, MOUCHE, TOC et leurres. Fort de 10 années de guidage, suivez-moi sur les RIVIÈRES BASQUES : Nivelle et Nives, au départ de SARE, l'un des « plus beaux village de France », au pied des Pyrénées et à 15 km de la côte basque. Également : Truite en Navarre (Poissonneuses rivières espagnoles) à 20 mn de la frontière. Carnassiers aux leurres. Découverte pêche en famille.

BASKPÊCHE Maison Aldun Berea - 64310 SARE

Tél. : 06 15 04 17 42

E-mail : chavanne.guillaume@gmail.com

www.guidpe-bask-peche.com

Patrick DUMENS



Je vous propose mes stages de pêche, du débutant au pêcheur confirmé et mes séjours de pêche afin pratiquer la pêche dans les meilleures conditions et dans les plus beaux endroits.

Je suis spécialiste de la pêche à la Mouche en sèche, nymphe au fil. Je suis également Artisan Monteur de Mouches artificielles. Je possède une boutique "Spécialisée Pêche à la Mouche", au bord du Gave de Pau.

Je propose également, la pêche des carnassiers en barque sur les lacs du département. Lieux de pêche : Gave de Pau, d'Ossau, l'Ouzom, lac de Bassillon, lac du Gabas.

32 route de Montaut - 64800 COARRAZE

Tél : 06 42 43 57 00 - E-mail : p.dumens@gmail.com

www.dumens.com

Yvon ZILL



Pêche des truites, truites de mer et saumons à la mouche sur le bassin des Nives au pays Basque. Spécialiste de pêche à la mouche sous toutes ses formes. 45 années d'expérience en pêche à la mouche.

Découverte du Tenkara, et en mai et juin pèlerinage sur les traces d'Ernest Hemingway sur le rio Irati en Espagne. Je vous propose une immersion dans les milieux naturels du pays basque.

Maison Biscaya - 64220 ARNÉGUY - Tél : 06 28 37 39 75

E-mail : yvon.zill@basquecountry-fishing-guide.com

www.basquecountry-fishing-guide.com



Glenn DELPORTE

Hydrobiologiste de formation et ancien technicien d'une des plus importantes associations de pêche du Pays Basque, je vous livre toute mon expertise de ce territoire et vous guide, au fil des saisons sur les meilleurs parcours de pêche de la Nive et de ses affluents. Moniteur spécialiste de la pêche à la mouche, notamment des techniques modernes utilisées en compétition, je vous accompagne également sur d'autres techniques (Tenkara, Toc nymphe).

10, rue du clos du Sabaou - 64200 BIARRITZ

Contact : 06 66 60 84 42

E-mail : glenn@madeinriver.fr

www.madeinriver.fr



Brice SYLVAIN

Amoureux de Nature, je ne rate pas un instant de me retrouver immergé au cœur des Nives du Pays Basque. Privilégiant l'observation et l'analyse, j'aspire à comprendre et à faire partager mon intérêt et mon expérience de ces déstabilisantes panthères. Que ce soit au Tenkara, à la mouche traditionnelle ou aux petits pn, je vous accompagnerai dans l'enchantement de ces vallées. Je dois vous avouer une chose, je préfère le plaisir à la quantité !

13bis avenue Lebas- 64200 BIARRITZ

Tél : 06 88 68 65 44

E-mail : pecheurdenature@gmail.com

www.pecheurdenature.com



19. LES ANIMATIONS



DÉCOUVRIR LA PÊCHE

Depuis plusieurs années, le pôle animation fédéral intervient auprès des établissements scolaires du département afin de sensibiliser et éduquer les jeunes à leur environnement aquatique proche...

En 2022, ce sont 30 écoles qui ont pu bénéficier de ces programmes.

Atelier Pêche Nature (APN),

Les ateliers pêche nature sont mis en place par la fédération pendant les vacances scolaires, afin de permettre aux jeunes pêcheurs de huit à douze ans, de découvrir toute la diversité des techniques de pêche applicables sur le département, mais aussi de devenir autonome à la pêche.

Ce sont des stages de trois jours, avec un nombre de participants limité entre six et douze. Vous pouvez vous inscrire sur un ou plusieurs stages.

Durant l'animation, le matériel vous est fourni mais le transport sur le lieu d'ani-

mation est à votre charge. INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES.

Centres de loisir,

Pour une animation, à la fois ludique, instructive et proche de la nature, nous pouvons certainement vous proposer un produit « clé en main » allant d'une 1/2 journée à plusieurs jours... Toutes nos animations « Pêche ou découverte du milieu aquatique » sont encadrées par des animateurs diplômés BPJEPS « pêche de loisir ». Transmettre leur savoir-faire et vous faire passer un bon moment font partie de leur priorité. Nous disposons de nombreux sites d'animations répartis sur l'ensemble du département. Les enfants pourront alors capturer leur premier poisson et découvrir de nouvelles techniques de pêche dans un environnement naturel.

Sorties « initiation pêche », pour s'initier à de nombreuses techniques... Idéal pour les familles ! La Fédération de pêche et les offices de tourisme s'associent pour vous proposer des sorties « initiation » à la pêche d'une 1/2 journée réparties sur l'ensemble du département. Vous pourrez alors découvrir des pêches spécifiques comme le Tenkara, la pêche aux appâts naturels, la pêche à la mouche, le carnassier aux leurres...

N'hésitez pas à demander des renseignements auprès du pôle animation !

Esteban
06 26 40 73 37



TENSION
ATTENTION 

Protégez-vous du risque
électrique !

ENEDIS



TENSION
ATTENTION 

Les bons réflexes
face au risque électrique

ENEDIS



20. LES CLUBS DE PÊCHE



DÉCOUVRIR LA PÊCHE

Vous recherchez des moments conviviaux pour partager votre passion ? Vos connaissances et votre technique ? Alors pourquoi ne pas vous rapprocher d'un club de pêche ?

Les clubs de pêche dans le 64 :

› CLUB MOUCHE DU BÉARN

Adresse postale : Fédération de Pêche, 12 Boulevard Hauterive
64 000 Pau

Contact : 06 73 34 37 89

Courriel : andrestaffeur@gmail.com

Site : www.clubmouchedubearn.com

<https://www.facebook.com/clubmouche.bearn>



› SECTION CLUB MOUCHE ERROBI

Le Club Mouche ERROBI est une section de l'AAPPMA de la Nive.
Contact : 06 83 33 54 02 ou technicien@aappma-delanive.fr

Site Internet :

<https://aappma-delanive.fr/nos-actions/club-mouche-errobi>

(aappma-delanive.fr)



› SECTION CARPE 64 de l'AAPPMA du Pesquit

La section carpe 64, composée d'une quinzaine de membres, propose diverses animations dans l'année. La section Carpe 64 recherche des membres actifs pour les aider dans les années à venir.

Contact :

<https://www.facebook.com/club.sectioncarpepyreneesatlantiques>



› SALIES CARP'64

Le club organise un enduro carpe (compétition) durant l'année sur le linéaire du Gave de Pau (sur tout le secteur de nuit avec 15 équipes de 2 pêcheurs). Pour 2023, il se fera début octobre sur 4 jours (Informations sur Facebook). Un seul recrutement par an durant le mois de décembre juste avant l'AG du club en janvier (inscription : 20€/ an).

Contact : 07 83 45 95 65

<https://www.facebook.com/SaliesCarp64/>



VENEZ DÉCOUVRIR

LES ITINÉRAIRES ×
DE GRANDES RANDONNÉES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SUR NATURE64.FR

RETROUVEZ LES INFORMATIONS ICI





CLASSEMENT DES EAUX ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Attention : les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

	CLASSEMENT DES EAUX	MODES DE PÊCHE AUTORISÉS
	1 ^{ère} catégorie du domaine privé	1 seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
	2 ^{ème} catégorie du domaine privé	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Pêche possible aux lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dans les cours d'eau uniquement.
	1 ^{ère} catégorie du domaine public	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
	2 ^{ème} catégorie du domaine public	4 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
	Toutes catégories de domaine public ou privé	6 balances au plus par pêcheur destinées à la capture des écrevisses et des crevettes (30 cm max. de diamètre ou diagonale, maille 27 mm) Vermée. 1 bouteille ou carafé de 2 litres maximum pour la capture des vairons (ou autres poissons servant d'appâts).
	Pour les lacs situés à une altitude > à 1000 m ainsi que sur les lacs et retenues de Fabrèges, Artouste, Bious Artigues, Peilhou, Castet, Sainte Engrâce.	2 lignes montées sur cannes munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
	Domaine maritime	La réglementation dans le département des Pyrénées-Atlantiques ne s'applique pas dans la zone Maritime fixée par la limite de la salure des eaux : sur l'Adour au château d'Urt (château de Montpellier ou de Nesles), sur la Nive à Chapitalia (commune de Villefranque), sur la Nivelle au pont d'Ascain et sur l'Untxin à Pelenia (commune d'Urrugne)

- **Domaine privé** : le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains. Ce droit est souvent cédé aux AAPPMA.
- **Domaine public** : le droit de pêche appartient à l'Etat qui le loue aux AAPPMA.

LACS ET PARCOURS DE PÊCHE

-  **PARCOURS NO-KILL** P. 12-13
-  **LACS et PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE** P. 16-17
-  **LACS et PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE** P. 18-19

21- INTERDICTIONS ET RÉSERVES DE PÊCHE

1 - Réserves temporaires de pêche spécifiques

Toute pêche est interdite dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)	Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave de Pau	Gave de Pau :		Gave d'Aspe	Gave d'Aspe :	
	— depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Puyoô jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Puyoô, Bellocq		— depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale de Sainte-Marie jusqu'à 200 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Oloron-Ste-Marie
	— depuis 100 mètres en amont du barrage de la centrale de Baigts jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Baigts-de-Béarn, Bérenx		— depuis 180 mètres en amont du barrage de la centrale de Soeix jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution des eaux, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale	Oloron-Ste-Marie, Gurmençon
	— depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Orthez jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du bras situé en rive droite et des canaux d'amenée et de fuite de la centrale (longueur : 300 mètres)	Orthez		— depuis 100 mètres en amont de la confluence avec le Lourdios (lignes électriques) jusqu'à 180 mètres en aval de la restitution des eaux turbinées de la centrale d'Asasp, la réserve portant uniquement sur le bras en rive gauche	Asasp-Arros, Lurbe-St-Christau
	— depuis le pont de la RD 281 jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale d'Artix-Pardies, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Pardies, Os-Marsillon		— canal de fuite de la centrale d'Esquit	Lées-Athas
	— 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale du Pont d'Espagne	Jurançon			
	— depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale Heïd jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Bizanos, Mazères-Lezons			
Gave d'Ossau	— depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale Calypso jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale	Montaut, Lestelle-Bétharram	Gave d'Oloron	Gave d'Oloron :	
	— 20 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale De Lauture	Lestelle-Bétharram		— depuis 50 mètres en amont de l'ancienne digue du moulin de Laàs, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage	Laàs, Montfort
	Ruisseau Arriou de Barran :	Biron		— depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Masseys jusqu'à 70 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Susmiou, Navarrenx
	— sur 250 mètres en amont du lac de la base de loisirs de Biron			— depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Dognen jusqu'à 200 mètres à l'aval du pont de la RD 114, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Dognen, Gurs
	Gave d'Ossau :			— canaux d'amenée et de fuite de la centrale de Micq	Saucède
	— 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale Dabadie	Oloron-Ste-Marie		— depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Poey (Guerlain) jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale	Poey d'Oloron, Aren
	— depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Lailhaçar jusqu'à la passerelle supportant la canalisation de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Oloron-Ste-Marie		— canal de fuite de la centrale de moulin de Gays	Verdets
— depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Cau Amont jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution de la centrale de Cau Aval, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale Cau Amont	Arudy	— depuis la clôture aval de la station d'épuration de Légugnon jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale de Légugnon (jusqu'à la pointe aval de la deuxième île en aval du barrage) (longueur : 790 mètres), ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Ledeuix		
— canal de fuite de la centrale des Tanneries (Sarraiil aval)	Arudy	Le Vert :			
— 20 mètres en aval des ouvrages de restitution de la centrale de Ponsa	Louvie-Juzon	— intégralité du canal de fuite de la centrale du moulin de Moumour autrement dénommée moulin du Vert amont	Moumour		
— depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Castet ainsi que depuis 50 mètres en amont du barrage de Castet jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier	Castet, Bielle	Gave du Saison :			
— depuis la restitution des eaux de la centrale de Geteu jusqu'à son confluent avec le gave d'Ossau	Laruns	— depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Gorre jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale	Mauléon-Licharre		
Ayguelade :	Bielle	— depuis les ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale de Mauléon (ou moulin des galeries) jusqu'au pont de la RD 918	Mauléon-Licharre		
— l'Ayguelade, sur tout son cours		— depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de moulin Datto jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, y compris 50 mètres dans le canal de fuite en aval de la restitution	Licq-Athérey		
		Gorges de Kakouetta :			
		— parcours aménagés des Gorges de Kakouetta, soit depuis la confluence avec la résurgence de la Grotte aux Lacs jusqu'à la confluence avec le lac de Sainte-Engrâce (longueur : 1600 mètres)	Ste-Engrâce		

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Bidouze	Depuis le seuil du moulin de Came (Bordenave) situé en amont du pont (RD 936) jusqu'à 50 mètres en aval de ce seuil	Came
Nive	Grande Nive : – depuis 50 mètres en amont du pont de la RD 137 jusqu'à la pointe aval de l'île située en aval du seuil du moulin d'Arki, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite du moulin	Ustaritz
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Chopolo jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Ustaritz, Jaxou, Larressore
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Halsou jusqu'à 50 mètres en aval du pont CD 650, canal d'amenée inclus et canal de restitution jusqu'à 50 mètres en aval de la CD 650 sur le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison inclus	Halsou, Larressore, Cambo-les-Bains
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Ixassou jusqu'à 50 mètres en aval du canal de fuite de la centrale, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale	Ixassou
	– depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Beyrines, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale	St-Martin-d'Arrossa
	– depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de Beyrines jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage	Ossès, St-Martin-d'Arrossa
	Laxia : – depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Nive	Ixassou
	Nive des Aldudes : – depuis la confluence de l'Hayra jusqu'à 50 mètres à l'aval du seuil de la centrale Cabillon – depuis 50 mètres en amont du seuil EDF Biurrieta Banca jusqu'à 50 mètres en aval de cet ouvrage, ainsi que l'intégralité du bassin de mise en charge de la centrale	Banca
	Hayra : – depuis 50 mètres en amont du déversoir de la conduite forcée de la centrale EDF sur l'Hayra jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale	Banca
	Nive de Béhérobie : – depuis la passerelle du camping jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Uharteko Eihera (Chabagno ou Galan)	St-Jean-Pied-de-Port
Nive de Béhorleguy / Laurhibar : – depuis le seuil de la prise d'eau de la pisciculture Iraty sur la Nive de Behorleguy jusqu'à 50 mètres en aval de la confluence avec le Laurhibar sur celui-ci	Ahaxe-Alciette-Bascassan	
Nivelles	Nivelles : – depuis le pont de la RD 918 jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Zaldubia, canal de contournement inclus – depuis 50 mètres en amont du pertuis du barrage écreteur de Lurberria jusqu'à 100 mètres en aval du barrage – depuis 50 mètres en amont du seuil Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy	St-Pée-sur-Nivelles St-Pée-sur-Nivelles Ainhoa/St-Pée-sur-Nivelles
	Sorrimenta : – depuis 50 mètres en amont du pont de la forêt communale jusqu'à sa confluence avec la Nivelles	St-Pée-sur-Nivelles

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Nivelles (suite)	Lizuniagako erreka : – depuis 50 mètres en amont du seuil Sorrondo (Ibarla) jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare
	– depuis 50 mètres en amont du seuil Animenia jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare
	Beherekobentako Erreka : – depuis 50 mètres en amont du seuil Harrieta « dit des douanes » jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare

2 - Autres dispositions relatives aux réserves temporaires de pêche

Au droit des aménagements ne faisant pas l'objet d'une réserve listée ci-avant, ainsi que dans les parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer suivantes : Le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, le Gave d'Ossau en aval de sa confluence avec le Valentin, le Gave d'Aspe en aval du pont d'Urdo, le Gave de Lourdiós, le Vert, le Gave de Mauléon ou Saison en aval du pont de la RD26, la Nive, le Laurhibar, la Nive de Béhérobie, la Nive d'Arnéguy, la Nive des Aldudes ou de Baïgorry, le Bastan, la Nivelles, TOUTE PECHE EST INTERDITE :

- depuis 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs
- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques (moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbines).

PECHE STRICTEMENT INTERDITE :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (échelles à poissons, écluses, ascenseurs...),
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (curage, travaux, arrêt d'usine, accidents aux ouvrages de retenue, ...), sauf dans le cas où il subsiste une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons. En cas de baisse naturelle des eaux, la pêche peut être interdite par arrêté préfectoral.

INTERDICTIONS DE VENTE :

Il est interdit aux pêcheurs amateurs en eau douce de vendre le produit de leur pêche.

POLLUTION AUX HYDROCARBURES SUR LA NIVE D'ARNEGUY :

Suite à une pollution aux hydrocarbures, la consommation de poisson sur LA NIVE D'ARNEGUY depuis le bourg d'Arnéguy (pont de la PAF) jusqu'à la confluence avec la Grande Nive est interdite.

SÉCURITÉ AVAL DES OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES :

Attention un arrêté préfectoral fixe les conditions d'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des Gaves en vallée d'OSSAU.

18 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) sont présentes dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

17 AAPPMA sur 18 ont passé des accords de réciprocité entre elles, c'est à dire qu'il vous suffit d'acheter une carte de l'une de ces 17 AAPPMA pour pouvoir pêcher sur l'ensemble de leurs lots .

1 AAPPMA est non réciprocaire : l'« A.P.R.N » (Association des Propriétaires Riverains de la Nive).

La réglementation départementale s'applique sur tout le territoire des AAPPMA à l'exception des parcours « jeunes » et « truite de loisir » qui sont régis par des règlements intérieurs.

NIVELLE, NIVES ET PAYS DE MIXE



- AAPPMA LA NIVELLE CÔTE BASQUE
- AAPPMA DE LA NIVE
- AAPPMA APRN (Association des Propriétaires Riverains de la Nive)
- AAPPMA DU PAYS DE MIXE

AAPPMA LA NIVELLE CÔTE BASQUE

2 chemin Igel Karrika quartier Ibaron

64310 SAINT PEE sur NIVELLE

Président : M. BRIARD Olivier

Tél : 05 59 54 58 24 – Garderie : 06 95 87 08 20

E-mail : aappma.nivelle@wanadoo.fr

Site : <http://www.aappma-nivelle-cote-basque.com>

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

Fréquence des empoissonnements : tous les 15 jours de l'ouverture de la pêche jusqu'à mi-juillet sur les parcours :

- **L'Untxin** à URRUGNE : Depuis la confluence des ruisseaux de l'Untxin et Arrolako jusqu'au barrage du château d'Urtubie.
- **Le Zirikolatz** à AHETZE : Parcours de santé d'Ahetze
- **L'Uhabia** à ARBONNE : Au niveau du pont de la D255

PARCOURS « JEUNES » :

Pêche à 1 canne autorisée sur :

- **Le Barrandiko** (affluent de l'Uhabia) à ARBONNE : depuis le seuil Moulin d'Alotz jusqu'au pont du chemin du moulin d'Alotz ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 16 ans ;
- **Les deux étangs du lac** à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE : depuis le ruisseau « ZAFARENIA TTIKI » situé en amont du premier étang jusqu'au déversoir aval du second étang ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 13 ans
- **Le Lizarrieta** à SARE : depuis 200 mètres en amont de la confluence avec le Beherekobentako jusqu'à la confluence avec le Beherekobentako ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 16 ans.

APN

1 Atelier Pêche Nature à Saint-Pée-sur-Nivelle, inscription pour les jeunes de 6 à 18 ans.

AAPPMA DE LA NIVE

ZA Porte du Labourd

64250 LOUHOSSOA

Président : M. ETCHEVERRY

Jean-Baptiste

Tél : 06 51 25 47 57

ou 06 83 33 54 02

Site : <http://www.aappma-delanive.fr/>

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

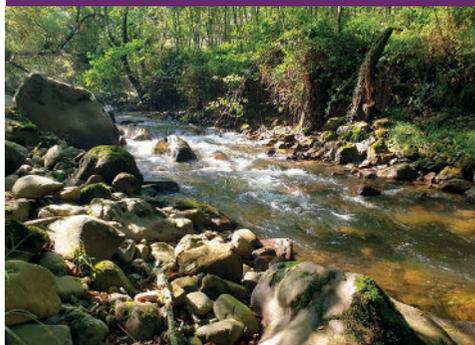
• **La Nive** à USTARITZ : depuis 50 m en aval du barrage de Chopolo jusqu'au pont de la D 250. Fréquence des empoissonnements : 4 fois par an de mai à septembre.

APN (sur le BASSIN VERSANT)

1 Atelier Pêche Nature, inscription des enfants au 06 83 33 54 02 (d'avril à juillet).



AAPPMA APRN (Association les Propriétaires Riverains de la Nive)
 Ensemble Denek Bat - Rte de Bayonne
 64220 UHART CIZE
 Président : M. BISCAICHIPY Louis
 Tél : 05 59 49 14 48
 Garderie : 06 08 24 45 21
 E-mail : info@aprnf.fr
 Site : <http://www.aprnf.fr/>



AAPPMA non réciprocaire

L'AAPPMA « A.P.R.N » (Association des Propriétaires Riverains de la Nive) n'ayant conclu aucun accord de réciprocité, seule la carte de pêche délivrée par l'A.P.R.N est valable pour pêcher sur ses lots de pêche ainsi que dans le secteur d'Iraty.

AAPPMA du PAYS DE MIXE
 Président : M. ENECO Guy
 Tél : 06 12 02 40 08
 E-mail : guy.eneco@hotmail.fr



PARCOURS « JEUNES »

Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans. Pêche à 1 canne autorisée. Captures autorisées par pêcheur et par jour : 2 truites sur :

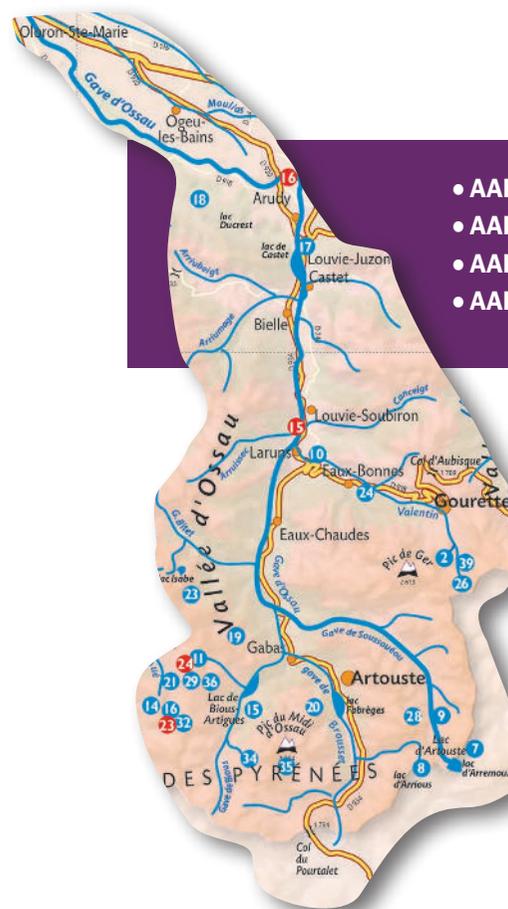
- L'Eyherachar à AÏCIRITS-CAMOU-SUHAS : derrière le lycée Jean Errecart jusqu'à la confluence avec la Bidouze (longueur 800 mètres) ;

PROJET :

- L'AAPPMA a pour projet de rénovation des pontons handicapés sur la Bidouze à Aicirits (2^{ème} catégorie piscicole).



VALLÉE DES GAVES - GAVE D'OSSAU



- AAPPMA de LARUNS
- AAPPMA de BIELLE ET BILHÈRES
- AAPPMA d'ARUDY
- AAPPMA du GAVE D'OLORON

AAPPMA de BIELLE ET BILHÈRES

Président : M. FONTAN Pierre

Tél : 06 71 82 35 00

E-mail : pierrefontan@orange.fr

Site : <http://www.aappma-bielle-bilheres.com/>

Domaine piscicole de l'AAPPMA de BIELLE ET BILHÈRES

- **Commune de LOUVIE-JUZON** : L'Estarézou (jusqu'au cimetière de Mifaget), L'Ombraziou, le Bazet et Le Landistou (Quartier Pédestarès, Pé-déhourat)
- **Commune BIELLE/BILHÈRES** : L'Aspeigt (en amont du Bourdiou jusqu'à l'entrée de Bielle), L'Arriu-Mage, L'Arriu-Bech, Arriu-Tort, Arriu-Gast, L'Arriu- Medou, Le Barescou (de sa source au lieu-dit « Les Monts Bleus » Col de Marie Blanque en aval sur la Vallée d'Aspe, Le Ruisseau (Lanajus), Aas de Bielle (Bious Artigues).
- **Commune de CASTET** : Le Trébaset, Le Lartigau, Lalau Rau, Lac de Castet
- **GAVE D'OSSAU**
Barrage Merville/Bleu d'Izeste ;
- **Lacs de MONTAGNE**
Lac du Miey, Lac du Roumassot, Lac de Gentaü ; Lac Casterau (Parc National)

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

Sur le Gave d'Ossau à BIELLE : Depuis la confluence du gave d'Ossau et du ruisseau l'Arriu-mage jusqu'en amont de la maison du lac de Castet (enrochements 3). La longueur du parcours est de 900 m. Fréquence des empoissonnements : 1 fois par mois en mai, juin, et août. Modes de pêche autorisés, toc mouche fouettée.

PARCOURS « JEUNES »

L'Arriu-Mage à BIELLE au cœur du village, du pont dit de Coaraze jusqu'au pont dit du Poundet (longueur 150 m) ; 1 canne autorisée.

APN :

1 Atelier Pêche Nature (3 mercredis par mois au mois de mai). Inscription pour les jeunes de 8 ans à 14 ans.



AAPPMA de LARUNS

Président : M. RÉGNIER Jean-François

Site : <http://www.aappma-laruns.com>

PARCOURS « JEUNES »

Le parcours est réservé aux enfants de moins de 16 ans. Asticot interdit. 1 canne autorisée sur le Gave d'Ossau à LARUNS : depuis le pont Lauguère jusqu'à l'entrée du camping des Gaves (quartier Pon). (Longueur 550 m) ;



AAPPMA D'ARUDY

Président : M. HORGUE-CARRERE

Tél : Garderie : 06 24 40 16 34



PARCOURS « JEUNES » et « TRUITE LOISIR » :

- **Lac Ducrest à ARUDY** : route du Bager ; l'AAPPMA d'Arudy précise que la pêche dans le lac Ducrest est strictement réservée aux enfants de moins de 16 ans le mercredi, à partir de 13h00 à 1 canne ; Fréquence des empoissonnements toutes les semaines du mois de mars à fin août. Captures autorisées 5 truites arc-en-ciel et 3 truites fario par jour et par pêcheur.

VALLÉE DES GAVES

GAVE D'ASPE



- AAPPMA LA GAULE ASPOISE
- AAPPMA DU GAVE D'OLORON
- AAPPMA LA GAULE PALOISE

- L'Espéluenguère, le Couecq
- Le Lapachoaou
- L'Arnoussère, l'Arnousse, le Gouet-soule
- Le Yerre
- L'Arriq d'Urdos
- Le Gave du Baralet
- Le Sescoué, le La Baïgt de St Cours, le Pétraube, Le Pour-Mourt, l'Esterous
- Le Bouscagne
- Le Gave de Belonce, le Saoubathou, le Lacarroche, le Bardiancou, le Baïgt Des Bous, le Sauquet
- Le Boussoum
- Le Sadun, la Yèse, l'Ourtasse
- L'Escuarpe
- Le Souhet
- Le Gave d'Ansabère
- Le Gave de Lescun, le Landrosque, l'Oeuils, l'Anaye, la Hourcq, le Lauga, l'Annès, le Barbot, le Labrènère, le Labadie,
- Le Copen (dit l'Anitch)

- L'Appons des Lees
- La Berthe, le Torrent d'Araille, Le Lapassa
- Le Malugar de Athas
- L'Arriq d'Osse
- Le Gabarret entre la limite « Est » de la commune de Bedous et sa confluence avec le gave d'Aspe. Attention droits de pêche privés sur la commune d'Aydius
- L'Aygue Bère (dit le Gey), la Coume, le Houndarete, le Coucourou
- Le Bosdapous (dit Ruisseau de Saphore)
- Le Barescou excepté au niveau du camping du « Mont Bleu » ; l'Arrec De Bousquet, l'Arrec De Bourdé, l'Arrec De Manaut.
- Le Gave d'Issaux sur la commune d'Osse en Aspe, Les Arrigaux, l'Aidy, L'Arriu de la Sèque

• LACS ET RETENUES DE 1^{ère} CATÉGORIE DU DOMAINE PRIVÉ :

Anglus (Parc National) ; Ansabère ; Arlet (Parc National) ; Bedous ; Lhurs ; Montagnon d'Iseye ; Peilhou

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

Fréquence des empoisonnements : tous les 15 jours durant les mois de juillet et d'août sur :

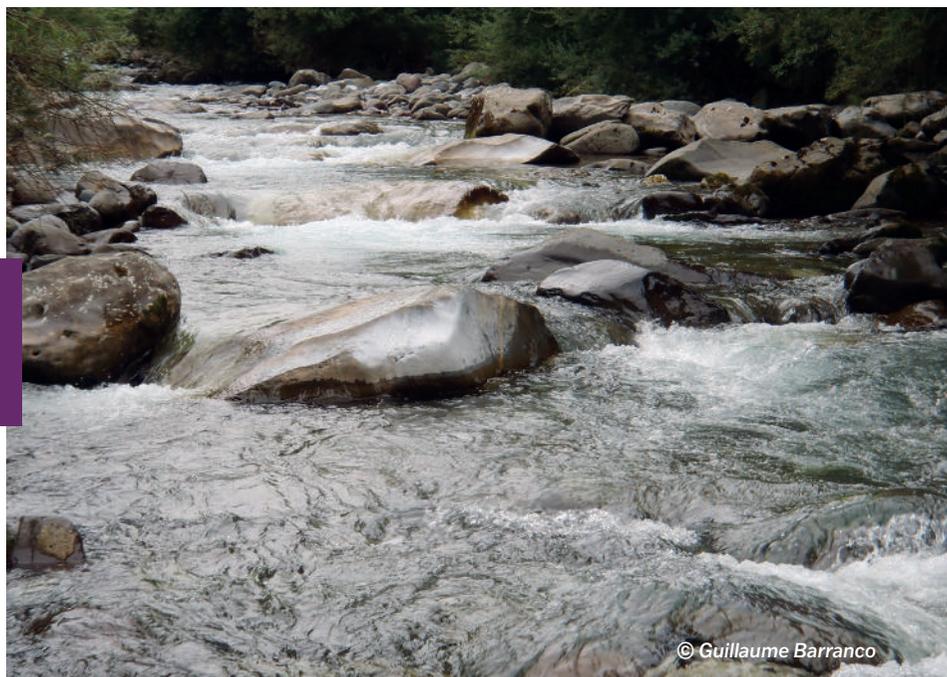
- la retenue de Bedous à BEDOUS
- la retenue du Peilhou à BORCE

PARCOURS « JEUNES »

La Berthe à ACCOUS : Depuis la RN 134 jusqu'à la déviation de Bedous (rocade) (longueur 525 mètres). Parcours réservé aux jeunes de moins de 14 ans ; 1 canne autorisée.

• ZOOM ACTUS :

L'AAPPMA organise un concours de pêche annuel (enfant/adulte) sur la retenue de Bedous, début août en partenariat avec l'office de tourisme de la vallée d'Aspe.



© Guillaume Barranco

AAPPMA LA GAULE ASPOISE

Président : M. BOURDELAS Jean-Claude
 Tél : 06 84 87 44 55 - Garderie : 06 08 34 99 51
 E-mail : j-c.bourdela@wanadoo.fr

Domaine piscicole :

- RIVIÈRES DE 1^{ère} CATÉGORIE DU DOMAINE PRIVÉ :
- Le Gave d'Aspe, jusqu'au pont d'Escot et en rive droite jusqu'à la limite nord de la commune d'Escot ;
- Le ruisseau de Peyranère ;

VALLÉE DES GAVES

LES VERTS



- AAPPMA LA GAULE BARÉTOUNAISE ET DES VERTS
- AAPPMA DU GAVE D'OLORON

AAPPMA LA GAULE BARÉTOUNAISE ET DES VERTS

Président : M. PEINGS Claude
Tél : 06 84 86 24 60

PARCOURS « JEUNES » :

Les parcours ci-dessous sont réservés aux jeunes de moins de 14 ans, pêche à 1 canne autorisée sur :

- **Le Vert d'Arette à ARAMITS** : Depuis la passerelle de la pétanque jusqu'au confluent avec le Vert de Barlanès ;
- **Le Vert de Barlanès à LANNE EN BARÉTOUS** : Depuis le pont des Palombières jusqu'au pont de Claverie (longueur 334 m).



VALLÉE DES GAVES

GAVE D'OLORON



- AAPPMA DU GAVE D'OLORON
- AAPPMA DU PAYS DE SOULE
- AAPPMA INTER-CANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES

AAPPMA du Gave d'OLORON

6 rue Jéliotte
64400 OLRON SAINTE-MARIE
Président : M. LAURENT Patrick
Tél : 05 59 39 68 12 - Port : 06 72 27 24 70
E-mail : aappma.oloron@orange.fr
Site : <http://www.aappma-gave-oloron.com/>

PARCOURS « JEUNES » :

Les parcours ci-dessous sont réservés aux jeunes de moins de 16 ans, pêche à 1 canne autorisée sur :

- **Le Saleys** à SALIES DE BÉARN : de la confluence avec le ruisseau de Lastéu-lères jusqu'à 100 mètres en aval de la passerelle. (longueur 140 m)

- **Le Vert** à OLRON-SAINTE-MARIE (Saint-Pée d'Oloron) : depuis 350 m en amont du pont noir, jusqu'à 50 m en amont du barrage Labourdette (longueur 700 m)

- **La Mielle** à AGNOS : depuis 150 m en amont du pont d'Agnos jusqu'à 50 m en aval du pont d'Agnos (longueur 200 m)

- **Le Lausset** à ARAUX : depuis 50 mètres en amont du pont d'Araux jusqu'à 50 m en aval du pont d'Araux (longueur 100 m)

- **L'Escou** à ESCOU : de la confluence avec le ruisseau «Barbé» (70 m en amont du pont) jusqu'au passage à

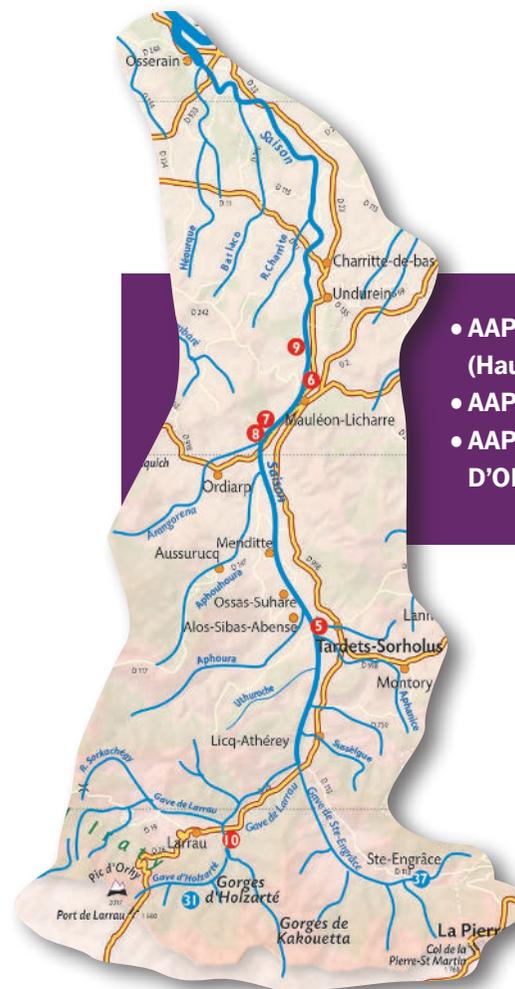


gué de l'impasse de l'Escou, situé à 245 m en aval du pont. Longueur 315 m.

APN :

- 1 Atelier Pêche Nature : inscription à partir de 8 ans

VALLÉE DES GAVES — GAVE DU SAISON (Uhaïtza)



- AAPPMA BASABÜRÜA (Haute-Soule)
- AAPPMA DU PAYS DE SOULE
- AAPPMA DU GAVE D'OLORON

22. LE COIN DES AAPPMA

AAPPMA BASABÛRÛA (Haute-Soule)

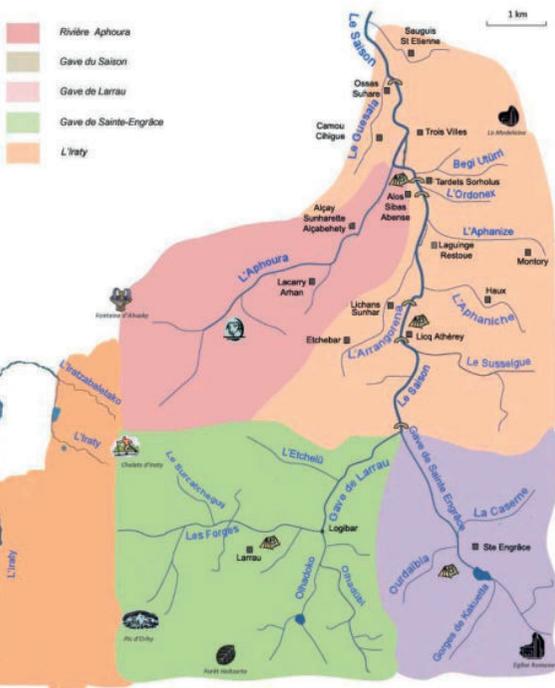
Président : CURUTCHAGUE Nicolas
Tél : 06 74 25 48 59
Garderie : 06 70 03 18 31 ou 06 26 35 39 35
E-mail : burdin@neuf.fr
Site : <http://basaburua.fr/>

Domaine piscicole :

L'intégralité du domaine géré par l'AAPPMA est en 1^{ère} catégorie du domaine privé. Domaine étendue sur le bassin versant du Gave du Saison, en amont du pont de Menditte et sur la commune de Larrau, sur le bassin versant du Rio Iraty. Etendue 400km² / Linéaire de cours d'eau géré 200 km.

Parcours spécifiques :

2 No-Kill : Communes de Tardets-Sorholus et Alos-Sibas-Abense, Commune de Larrau



AAPPMA de Basaburua : Tous droits réservés / Reproduction interdite sauf dans le cadre privé

5 PARCOURS « JEUNES »

Les parcours sont réservés aux jeunes de moins de 14 ans ; 1 canne autorisée. La pêche à l'asticot est interdite. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 4 poissons sur :

- **L'Aphoura** à ALÇAY-ALÇABE-HETY-SUNHARETTE en amont de l'aire de Pique-nique jusqu'au pont «Eyhéaber» (longueur 300 m)
- **Le gave de Larrau** à LARRAU : du pont d'accès au quartier Surkatchegui jusqu'au pont à l'aplomb de la maison Uhart, sur le quartier des forges (longueur 400 m).
- **Le Susselgue** à LICQ-ATHEREY de la clôture de la pisciculture du torrent «Peillen» jusqu'à sa confluence avec le Saison (2 km).
- **Calla** à SAINTE-ENGRACE : depuis 200 mètres en amont du pont de la D113 à sa confluence avec la rivière Uhaitza (longueur 400 m).
- **Ruisseau Uthurrotche** à LICHANS-SUNHAR : du pont de l'entrée, au pont de la sortie du village de Lichans-Sunhar (longueur 400 m).

ZOOM ACTUS :

Tentative d'implantation triennale d'Ombres Communs lancée en décembre 2020 avec un lâcher de 3500 alevins (0+ et 1+) entre Licq-Athérey et Tardets-Sorholus.

Bien entendu, sa pêche est interdite quelle que soit sa taille !

AAPPMA DU PAYS DE SOULE

BP 14
64130 MAULEON
Président : M. ETCHECOPAR Pierre
Tél : 06 79 36 40 66
Garderie : (Tel) : 06 78 11 21 83



© Laurent Madelon - CINCLE PLONGEUR

Domaine piscicole :

Le domaine piscicole de l'AAPPMA DU PAYS DE SOULE recouvre le bassin versant du SAISON, du pont de Menditte au pont de Nabas, ainsi que les communes d'Ordiarp, Ainharp, Barcus, Roquiague, l'Hôpital-Saint-Blaise (ancien canton de Mauléon Licharre).

PARCOURS « JEUNES » :

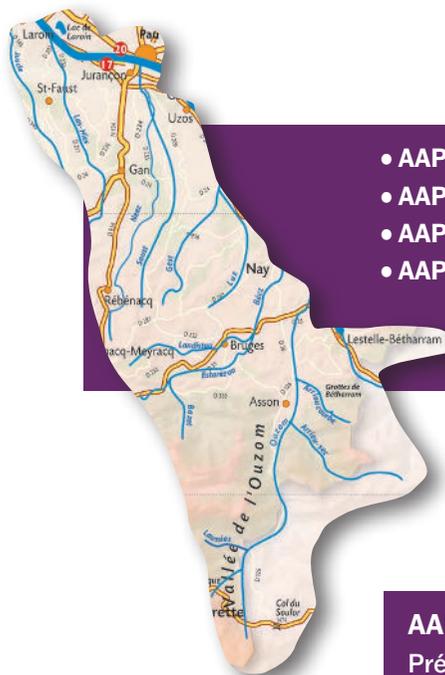
Le Lausset à CHERAUTE (lieu-dit Hoquy) : de la digue du moulin Hillot

jusqu'au pont du chemin Monomy. Parcours réservé aux jeunes de moins de 14 ans ; 1 canne autorisée.

Action :

Gestion patrimoniale (protection et restauration des milieux et de la continuité écologique)

GAVE DE PAU AMONT -- OUZOM, NÉEZ ET BÉEZ



- AAPPMA la BATBIELHE
- AAPPMA la GAULE PALOISE
- AAPPMA le PESQUIT
- AAPPMA de LARUNS
- AAPPMA BIELLE ET BILHÈRES
- AAPPMA D'ARUDY

AAPPMA la BATBIELHE

Président : M. LOUROUSE Yves
Tél : 05 59 92 90 52
Email : batbielhe@sfr.fr
Site : <http://batbielhe-peche64.asso.fr/>

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

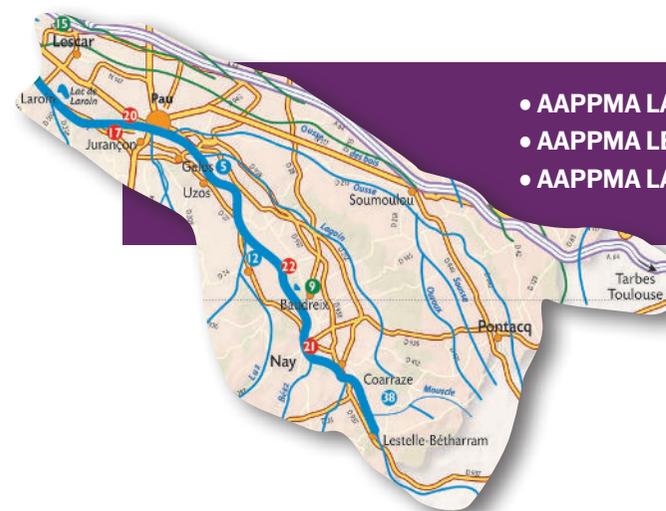
• Le lac de Sargaillouse à COARRAZE : Fréquence des empoissonnements 2 fois par mois de mars à septembre

PARCOURS « JEUNES »

• La Mouscle à MONTAUT : parcours situé à proximité de la salle polyvalente. La pêche est strictement réservée aux enfants de moins de 12 ans et aux personnes handicapées. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : 1 canne, 1 ligne flottante (lancer interdit).



GAVE DE PAU AMONT



- AAPPMA LA GAULE PALOISE
- AAPPMA LE PESQUIT
- AAPPMA LA BATBIELHE

AAPPMA la GAULE PALOISE

70 bd du Recteur Jean Sarraillh
64000 PAU
Président : M. BERNAL René
Tél : 06 38 82 54 74
E-mail : rene.bernal@neuf.fr
Site : <http://www.gaulepaloise.com>

PARCOURS « JEUNES »

Lac Llanas à LESCAR : parcours situé chemin du Liana, réservé aux jeunes de moins de 12 ans ; 1 canne autorisée.

APN :

1 Atelier Pêche Nature (APN du Baniou) à Baudreix, inscription à partir de 8 ans par email : apnb@laposte.net ou tél. 06 01 14 40 99.



GAVE DE PAU AVAL



- AAPPMA INTER-CANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES
- AAPPMA la GAULE ORTHÉZIENNE
- AAPPMA la GAULE PUYOLAISE
- AAPPMA la GAULE PALOISE

AAPPMA INTER-CANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES

Président : M. BARRABES Alain

E-mail : aappmabayes64@gmail.com

Site : <http://peche64bayses.over-blog.com>

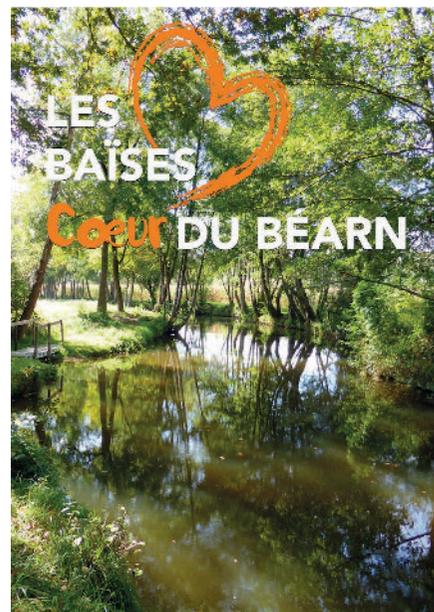
Vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=T1SNrm3ARol>

Le territoire de pêche de l'AAPPMA Inter-Cantonale du Bassin des Baïses s'étend de Lasseubetat au Sud jusqu'aux portes d'Orthez au Nord et de Lay Lamidou à l'Ouest vers Urdès à l'Est. L'AAPPMA des Baïses gère un patrimoine de rivières, ruisseaux de 1^{ère} catégorie avec des portions de rivières en aval en 2^{ème} catégorie piscicoles. Elle a aussi la gestion du lac d'Abos qui jouxte le gave de Pau en 2^{ème} catégorie et du lac du Laà en 1^{ère} catégorie sur les communes de Vielleségure, Lucq de Béarn et Ogenne Campmort.

Ces rivières et ruisseaux aux parcours variés offrent aux adhérents, vacanciers et touristes un terrain de jeu pour débutants, familles et confirmés. Vous aurez l'occa-

sion de taquiner la truite fario, arc-en-ciel, goujon, anguille jaune, peut-être voir des écrevisses à pattes blanches qui montrent la qualité de l'eau. Dans les lacs, les carnassiers brochets, perches, sandres, truites arc-en-ciel et poissons blancs sont présents.

Ce territoire à fort caractère recèle en plus d'un réseau hydrographique, de villages avec des gîtes, maisons d'hôtes, chambres d'hôtes qui vous feront découvrir une cuisine locale remarquable. En venant sur le territoire des Baïses, vous rentrez au cœur d'un territoire au passé chargé d'histoire avec une culture bien enracinée et un patrimoine exceptionnel, témoin de la richesse de cette histoire locale.



Une équipe de bénévoles dynamique, volontaire, à l'écoute met tout en œuvre pour maintenir le territoire piscicole qui nous a été confié pour le plaisir des pêcheurs locaux et touristes qui s'essaient à la pêche d'entre deux Gaves.

Pour cela l'AAPPMA s'inscrit dans l'esprit du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche.

Une rivière bien entretenue invite à la rêverie, on s'y attarde et on y revient. En tant que telle, elle participe à la valorisation de l'espace rural et contribue au développement des activités de loisirs. Elle doit être un havre de paix, de quiétude et de sérénité.

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

- **Le Luzoué à MONEIN** : du pont Perez en amont jusqu'à la retenue Moussou. Fréquence des empoissonnements 2 fois par an (mars et août). Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites.

PARCOURS « JEUNES »

Les parcours ci-après sont réservés aux jeunes de moins de 12 ans (pour les jeunes de moins de 10 ans présence des parents souhaitée) ; 1 canne autorisée. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites.

- **Le Geü à MASLACQ** : depuis le chemin Camin des traversa jusqu'au pont de la D9.

- **La Baïse à LASSEUBE** : entre le pont de la route de Gan en amont et le vieux pont qui permet d'accéder au stade de Lasseube en aval ainsi que le canal situé entre le pont de la départementale et le lavoir. Parcours réservé aux jeunes du 11 mars au 11 avril.

- **Le Layous à LUCQ DE BEARN** : à la sortie du bourg chemin Bas Affitte lieu-dit Pachère entre les 2 ponts. Parcours réservé aux jeunes du 11 mars au 11 mai.

- **La Baïse à PARBAYSE** : depuis la limite du terrain communal de Parbayse jusqu'à 50 mètres en aval du pont de la D229.

- **La Baïse à PARDIES** : du pont Larriaga jusqu'au 1^{er} pont en aval. (Longueur 600 mètres). Parcours réservé aux jeunes les 11 mars et 12 mars.

- **Le Laa à SAUVELADE** : aux abords de l'abbaye de Sauvelade.

- **Le petit lac du Lay-Lamidou à LAY-LAMIDOU** : au niveau de l'ancien lavoir, sortie Lay-Lamidou vers la D2. Le parcours est réservé aux jeunes les 11 mars et 12 mars

ZOOM ACTUS :

Restaurer le chevelu du gave de Pau et d'Oloron est un élément essentiel pour une reconquête piscicole et de la biodiversité aquatique.

AAPPMA la GAULE PUYOLAISE

Maison des Associations - RD 817 64270 PUYOO

Président : M. GARCIA Alain

Tél : 06 07 67 96 63

Garderie : 06 22 71 15 02

Domaine piscicole :

Rivières de 1^{ère} catégorie du domaine privé : Le Laà du pont de Maslacq jusqu'au pont de Louthé à LOUBIENG. Le Saleys communes de CASTETBON et MONTESTRUCQ, jusqu'au pont de L'HOPITAL D'ORION.

Rivières de 2^{ème} catégorie du domaine privé :

Ruisseaux autour de PUYOO et D'HABAS, Le Lataillade, L'Arrigan, Labernède, Arriou de Goardère.

Rivières de 2^{ème} catégorie du domaine public : Le Gave de Pau, du pont de SALLES-MONGISCARD au pont en fer, à LAHONTAN.

Les lacs : de Massicam à BERENX et le lac de LAHONTAN.

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

Parcours truite loisir sur le Gave de PAU sur les communes de PUYOO et BELLOCQ : depuis le pont sur le Gave de Pau entre PUYOO et BELLOCQ jusqu'au barrage de PUYOO. Parcours d'environ 3 km. Fréquence des empoissonnements : 3 fois par an au mois de mars, avril et juin.

ZOOM ACTUS : Aménagement d'un parcours « truite loisir » sur le Gave de Pau. Une journée d'animation pêche est organisée le 3^{ème} samedi de juin.

AAPPMA la GAULE ORTHÉZIENNE

Président : M. ARÉNAS Michel

Tél : 06 14 06 59 67

Garderie : 05 59 38 14 76 ou 06 84 32 17 61

Site : <http://www.peche-nature-lagaule-orthezienne.com>

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

Fréquence des empoissonnements, au début de chaque mois de juin à septembre. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites.

Le Gave de PAU à ORTHEZ : Depuis 50 m en aval du barrage des Soarns et de la rivière artificielle jusqu'au pont de l'Europe sur les 2 côtés des rives (Environ 800 m de parcours).

PARCOURS « JEUNES »

L'Y à ORTHEZ : en aval de la digue du lac de l'Y jusqu'au lavoir (longueur 800 mètres). Pêche réservée aux jeunes de moins de 16 ans du 11 mars au 17 septembre. 1 canne autorisée.



MARCHES DU BÉARN ET AFFLUENTS DE L'ADOUR



- AAPPMA LE PESQUIT
- AAPPMA la GAULE ORTHÉZIENNE

AAPPMA le PESQUIT

181 rue des Pyrénées
64420 ESLOURENTIES-DABAN
Tél : 05 59 04 59 36
Président : M. CHENEL François : 06.85.57.18.89
Salariés : TERRADOT-PIOT Hervé : 06.82.79.36.26 / LANUX Camille : 06 38 59 57 94
E-mail : le-pesquit@wanadoo.fr
Site : <http://www.association-peche-le-pesquit.fr/>

Le territoire de l'AAPPMA Le Pesquit est aussi diversifié que vaste avec **1700 km de cours d'eau et 16 plans d'eau** (soit 550 hectares). C'est une aubaine pour les pêcheurs qui peuvent s'adonner à différentes techniques ciblant nombre d'espèces variées.

La 2^{ème} catégorie étant majoritaire, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, perches, black-bass et même silures), des carpes et des poissons blancs est une pratique courante, en particulier sur les plans d'eau. C'est pourquoi la pêche en barque et float-



tube et la pêche de la carpe de nuit sont autorisées sur bon nombre d'entre eux.

Les cours d'eau ne sont pas à mettre de côté : ils sont peuplés de chevesnes, vairons, goujons et barbeaux qui satisferont de nombreux pêcheurs. Toutefois, vous n'êtes pas à l'abri d'attraper des perches, des brochets ou des carpeaux.

Pour les pêcheurs de carpes, la Section Carpe 64 est rattachée à l'AAPPMA Le Pesquit. Elle organise, entre autres, des concours de pêche. N'hésitez pas à contacter son Président, Stéphane MAITRE, au 06 32 67 91 30.

La truite fario, espèce repère du département, peuple nos cours d'eau de 1^{ère} catégorie, notamment la partie intermédiaire du Nééz dont l'AAPPMA a la gestion, ou la Souye. Elle n'est pas rare non plus sur les zones amont de nos cours d'eau de 2^{ème} catégorie : le parcours no-kill sur le Gabas entre Sedzère et Gabaston en est la preuve. Sur les secteurs les plus dégradés, des empoisonnements en truites arc-en-

ciel au moment de l'ouverture sont réalisés sur des parcours « Truites de loisirs » (Luy de Béarn à Montardon, Aubin à Hagetaubin, Luy de France à Morlaàs, à Argelos et à Malaussanne, Gabas à Sévignacq, Larcis à Aubous, Grand Lées à Garlin, Gros Lées à Lembeye, Ousse à Livron) et sur des parcours « Jeunes » (Luy de Béarn à Sauvagnon, Gros Lées à Lespielle, Ousse à Idron).

Afin de travailler au mieux sur son territoire, l'AAPPMA s'est dotée de deux techniciens dont le travail s'articule autour de trois axes :

- le suivi et la protection du milieu aquatique. Un exemple : la production de brochets aquitains, espèce endémique de la région dans le but de repeupler le milieu naturel.
- le développement du loisir pêche : empoisonnements, création de parcours, entretien des postes etc...
- la formation et l'éducation à l'environnement : grâce à son Atelier Pêche Nature piloté par un moniteur guide de pêche diplômé, Le Pesquit propose des stages de pêche pendant les vacances scolaires ou le mercredi après-midi. Des interventions ont également lieu dans les écoles et auprès des centres de loisirs.

APN

1 Atelier Pêche Nature.
Inscription à partir de 8 ans.

Pêche

EN **BÉARN** Pyrénées
& Pays **BASQUE**



BÉARN
Pyrénées



Pays
BASQUE

www.peche64.com